

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMpte RENNU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux priviléges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Editions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 51

Tuesday, April 28, 1992

Chairperson: Bob Horner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 51

Le mardi 28 avril 1992

Président: Bob Horner

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la*

**Justice and the
Solicitor General**

**Justice et du
Solliciteur général**

RESPECTING:

Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator

Clause by clause consideration

CONCERNANT:

Projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

Étude article par article

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

**STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL**

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairman: Jacques Tétreault (Justice)
(Solicitor General)

Members

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

**COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLICITEUR GÉNÉRAL**

Président: Bob Horner

Vice-président: Jacques Tétreault (Justice)
(Solliciteur général)

Membres

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Robert Nicholson
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS**TUESDAY, APRIL 28, 1992**

(60)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Bob Horner, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, Blaine Thacker and Tom Wappel.

Acting Members present: Scott Thorkelson for Robert Nicholson; Derek Lee for Russell MacLellan and Derek Blackburn for Ian Waddell.

Senator present: The Honourable Senator Earl Hastings.

Other Member present: George Rideout.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer. From the Public Bills Office: Santosh Sirpaul, Legislative Committee Clerk. From the Legislative Counsel Office: Susan Krongold, Legislative Counsel.

Witness: From the Ministry of the Solicitor General: Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative Policy.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated November 5, 1991 relating to Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, November 26, 1991, Issue No. 16.*)

The Committee resumed Clause by Clause consideration.

Clause 20 carried.

Clause 21 carried.

On Clause 22

Derek Blackburn moved,—That Clause 22 be amended by striking out line 12 at page 11 and substituting the following therefor:

“22. The Minister shall, in accordance with”

The question being put on the amendment, it was by a show of hands, negatived: Yeas: 1; Nays: 4.

Derek Lee moved,—That Clause 22 be amended by striking out lines 12 to 17 at page 11, and substituting the following therefor:

“22. The Minister may, in accordance with the regulations pay compensation in respect of the death or disability of an inmate or former inmate, where

(a) such death or disability is attributable to that person's participation in an approved program of a penitentiary and;

(b) legal liability exists for the payment of such compensation.”

By unanimous consent, the amendment of Derek Lee was allowed to stand.

PROCÈS-VERBAL**LE MARDI 28 AVRIL 1992**

(60)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général se réunit à 15 h 35, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques, Jacques Tétreault, Blaine Thacker et Tom Wappel.

Membres suppléants présents: Scott Thorkelson remplace Robert Nicholson; Derek Lee remplace Russell MacLellan; Derek Blackburn remplace Ian Waddell.

Sénateur présent: L'honorable sénateur Earl Hastings.

Autre député présent: George Rideout.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal; Marilyn Pilon, attachée de recherche. Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Santosh Sirpaul, greffière de comité législatif. Du Bureau des conseillers législatifs: Susan Krongold, conseillère législative.

Témoin: Du ministère du Solliciteur général: Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et législation.

Conformément à son ordre de renvoi du 5 novembre 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (*voir les Procès-verbaux et témoignages du 26 novembre 1991, fascicule n° 16.*)

Le Comité poursuit l'étude détaillée du projet de loi.

L'article 20 est adopté.

L'article 21 est adopté.

Article 22

Derek Blackburn propose,—Que l'article 22 soit modifié en remplaçant les lignes 9 et 10, à la page 11, par ce qui suit:

“22. Le ministre verse une indemnité, conformément aux règlements, au titre du”

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 1.

Derek Lee propose,—Que l'article 22 soit modifié en remplaçant les lignes 9 à 13, à la page 11, par ce qui suit:

“22. Le ministre peut, conformément aux règlements, verser une indemnité au titre du décès ou de l'invalidité d'un détenu ou d'un ancien détenu si,:

a) ou le décès ou l'invalidité résulte de la participation du détenu ou de l'ancien détenu à un programme agréé du pénitencier;

b) ou il existe, en droit, une responsabilité à l'égard du paiement de l'indemnité.”

Du consentement unanime, l'amendement de Derek Lee est reporté.

Blaine Thacker moved,—That Clause 22 be amended by striking out lines 12 to 17 on page 11 and substituting the following therefor:

“22. The Minister or a person authorized by the Minister may, subject to and in accordance with the regulations, pay compensation in respect of the death or disability of

(a) an inmate, or

(b) a person on day parole

that is attributable to the participation of that inmate or person in an approved program.”

And debate arising thereon;

By unanimous consent, these amendments (L-11 and G-15) were allowed to stand.

By unanimous consent, Clause 22 was allowed to stand.

On Clause 23

Derek Blackburn moved,—That Clause 23 be amended by

(a) striking out line 18 at page 11 and substituting the following therefor:

“23. (1) When a person is sentenced, commit—”

(b) by adding immediately after line 40 at page 11 the following therefor:

“(2) For the purposes of subsection (1), but subject to subsection (3), any information shall be made available in writing, upon request of an inmate to the institutional head, to the inmate for the inmate’s scrutiny and challenge.

(3) Where the Service has reasonable grounds to believe that

(a) any information should not be disclosed on the grounds of public interest, or

(b) the disclosure of any information would jeopardize

(i) the safety of any person, (ii) the security of a correctional institution, or (iii) the conduct of any lawful investigation,

the Service may withhold from an inmate as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified in paragraph (a) or (b).

(3) For the purposes of subsection (2)

“Inmate” means an inmate in respect of whom the information is obtained.

“Information” means information obtained under this section.”

By unanimous consent, Derek Blackburn withdrew paragraph b) of his amendment.

Blaine Thacker moved,—That clause 23 be amended by adding immediately after line 40 and substituting:

“23. (2) Where access to the information obtained by the Service pursuant to subsection (1) is requested by the inmate in writing, the inmate shall be provided with access in the prescribed manner to such information as would be disclosed under the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*.”

Blaine Thacker propose,—Que l’article 22 soit modifié en remplaçant les lignes 9 à 13, à la page 11, par ce qui suit:

«22. Le ministre ou son délégué peut, conformément aux règlements, verser une indemnité au titre du décès ou de l’invalidité d’un détenu ou d’une personne en semi-liberté résultant de sa participation à un programme agréé.»

Sur quoi un débat s’ensuit.

Du consentement unanime, les amendements (L-11 et G-15) sont reportés.

Du consentement unanime, l’article 22 est reporté.

Article 23

Derek Blackburn propose,—Que l’article 23 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 14, à la page 11, par ce qui suit:

«23. (1) Le Service doit, dans les meilleurs»

b) en ajoutant après la ligne 34, à la page 11, ce qui suit:

«(2) Pour l’application du paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), sur demande adressée par un détenu au directeur, les renseignements sont communiqués au détenu par écrit pour qu’il puisse les examiner et, au besoin, les contester.

(3) Le Service peut empêcher, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, la communication de renseignements au détenu s’il a des motifs raisonnables de croire que l’intérêt public s’y oppose ou que cette communication mettrait en danger la sécurité d’une personne ou d’un établissement correctionnel ou compromettrait la tenue d’une enquête licite.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (2).

«détenu» Le détenu auquel se rapportent les renseignements obtenus.

«renseignements» Renseignement obtenu sous le régime du présent article.»

Avec le consentement unanime, Derek Blackburn retire le paragraphe b) de son amendement.

Blaine Thacker propose,—Que l’article 23 soit modifié en ajoutant après la ligne 34, à la page 11, ce qui suit:

«(2) Le délinquant qui demande par écrit que les renseignements visés au paragraphe (1) lui soient communiqués a accès, conformément au règlement, aux renseignements qui, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l’accès à l’information*, lui seraient communiqués.»

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

The question being put on the paragraph (a) of the amendment of Derek Blackburn, it was agreed to.

Tom Wappel moved,—That Clause 23 be amended by striking out line 20 at page 11 and substituting the following therefor:

“shall obtain, as”

The question being put on the amendment, it was, by a show of hands, negatived: Yeas: 2; Nays: 5.

On motion of Tom Wappel, it was agreed,—That Clause 23 be amended by striking out line 40 at page 11 and substituting the following therefor:

“administering the sentence or committal, including exostom information from the victim, the victim impact statement and the transcript of any comments made by the sentencing judge regarding parole eligibility.”

On motion of Derek Lee, it was agreed,—That clause 23 be amended by adding immediately after line 40 at page 11, the following:

“(2) No provision in any Act of Parliament respecting privacy shall operate so as to limit or prevent the Service from obtaining any information referred to in paragraphs (1)(a) to (e).”

On motion of Jacques Tétreault, it was agreed,—That the French version of Clause 23 be amended by striking out line 23 on page 11 and substituting the following therefor:

“comme jeune contrevenant;”

The question being put on Clause 23 as amended, it was carried.

On Clause 24

Tom Wappel moved,—That Clause 24 be amended

(a) by striking out lines 41 and 42 at page 11 and substituting the following therefor:

“24. (1) The Service shall ensure that any information about”

(b) by adding immediately after line 44 at page 11, the following:

“(2) Where the Service uses any information referred to in subsection (1), the information shall be provided to the offender and the offender shall be given an opportunity to challenge its accuracy.”

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

By unanimous consent, Clause 24 was allowed to stand.

On Clause 25

Derek Blackburn moved,—That clause 25 be amended by striking out lines 12 and 13 at page 12 and substituting the following therefor:

“statutory release, the Service shall notify all police forces that have jurisdiction at the destination of the inmate if that destination is known.”

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Le paragraphe a) de l'amendement de Derek Blackburn, mis aux voix, est adopté.

Tom Wappel propose,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes 16 et 17, à la page 11, par ce qui suit:

«ment d'une personne au pénitencier, obtenir:»

L'amendement, mis aux voix à main levée, est rejeté par 5 voix contre 2.

Sur motion de Tom Wappel, il est convenu,—Que l'article 23 soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 11, par ce qui suit:

«l'exécution de la peine ou de la détention, notamment les renseignements obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription des observations du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle.»

Sur motion de Derek Lee, il est convenu,—Que l'article 23 soit modifié en ajoutant après la ligne 34, à la page 11, ce qui suit:

«(2) Aucune disposition d'une loi fédérale ou provinciale relative à la protection des renseignements personnels n'a pour effet d'empêcher ou de limiter l'obtention par le Service des renseignements visés aux alinéas (1)a) à e).»

Sur motion de Jacques Tétreault, il est convenu,—Que la version française de l'article 23 soit modifiée en remplaçant la ligne 23, à la page 11, par ce qui suit:

«comme jeune contrevenant;»

L'article 23 modifié, mis aux voix, est adopté.

Article 24

Tom Wappel propose,—Que l'article 24 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 35 et 36, à la page 11, par ce qui suit:

«24. Le Service est tenu de veiller à ce que les renseigne—»

b) en ajoutant après la ligne 38, à la page 11, ce qui suit:

«(2) Lorsque le Service utilise les renseignements visés au paragraphe (1), il les communique au délinquant qui doit avoir la possibilité de contester leur exactitude.»

Du consentement unanime, l'amendement est reporté.

Du consentement unanime, l'article 24 est reporté.

Article 25

Derek Blackburn propose,—Que l'article 25 soit modifié en remplaçant les lignes 12 à 14, à la page 12, par ce qui suit:

«(2) Le Service donne préavis des libérations conditionnelles ou d'office ou des permissions de sortir sans surveillance à tous les services de police compétents au lieu où doivent se rendre les détenus en cause, s'il lui est connu.»

After debate, the question being put on the amendment, it was by a show of hands, carried. Yeas: 5; Nays: 1.

Tom Wappel moved,—That Clause 25 be amended

(a) by striking out lines 1 and 2 at page 12 and substituting the following therefor:

“25. (1) The Service shall give, at the appropriate times,”

(b) by striking out lines 11 to 13 at page 12 and substituting the following therefor:

“unesecorted temporary absence or parole, the Service shall ensure that the Royal Canadian Mounted Police, the provincial police, if any, and the municipal police, if any, of the place into which the inmate is to be released, are notified.”

And debate arising thereon;

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew paragraph (b) of his amendment.

The question being put on paragraph (a) of the amendment, it was carried.

Derek Lee moved,—That Clause 25 be amended

(a) by striking out line 1 at page 12, and substituting the following therefor:

“25. (a) Notwithstanding the *Privacy Act*, the Service shall take all reason—”

(b) by striking out line 18 at page 12, and substituting the following therefor:

“threat to any person, the Service shall, prior to the release and on a timely basis, take”

And debate arising thereon;

By unanimous consent, Derek Lee withdrew paragraph (a) of his amendment.

After debate thereon, the question being put on paragraph (b) of the amendment, it was carried.

The question being put on Clause 25, as amended, it was carried.

At 16:50 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 17:15 o'clock p.m., the sitting resumed.

On Clause 26

Derek Blackburn moved,—That Clause 26 be amended by striking out lines 22 to 40 at page 12 and substituting the following therefor:

“26. (1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Commissioner

(a) shall disclose to the victim the following information about the offender:

(i) the offender's name,

(ii) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,

(iii) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving,

Après débat, l'amendement, mis aux voix à main levée, est adopté par 5 voix contre 1.

Tom Wappel propose,—Que l'article 24 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 1 et 2, à la page 12, par ce qui suit:

“25. (1) Aux moments opportuns, le Service est tenu de»

b) en remplaçant les lignes 12 à 14, à la page 12, par ce qui suit:

“(2) Au cas de permission de sortir sans escorte ou de libération conditionnelle d'un détenu, le Service veille à ce que la Gendarmerie royale du Canada, la police provinciale, s'il y a lieu, et la police municipale, s'il y a lieu, du lieu de destination du détenu libéré soient prévenues.”

Un débat s'ensuit;

Avec le consentement unanime, Tom Wappel retire le paragraphe b) de son amendement.

Le paragraphe a), mis aux voix, est adopté.

Derek Lee propose,—Que l'article 25 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 1, à la page 12, par ce qui suit:

“25. (1) Par dérogation à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans la mesure du possible et aux»

b) en remplaçant la ligne 19, à la page 12, par ce qui suit:

“vice est tenu, en temps utile avant la libération du détenu, de»

Un débat s'ensuit;

Avec le consentement unanime, Derek Lee retire le paragraphe a) de son amendement.

Après débat, le paragraphe b) est mis aux voix et adopté.

L'article 25 modifié, mis aux voix à main levée, est adopté.

À 16 h 50, la séance est suspendue.

À 17 h 15, la séance reprend.

Article 26

Derek Blackburn,—Que l'article 26 soit modifié en remplaçant les lignes 22 à 36, à la page 12, par ce qui suit:

“26. (1) Sur demande de la victime, le commissaire:

a) communique à celle-ci, les renseignements suivants:

(i) le nom du délinquant;

(ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné;

(iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge;

(iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole; and

(b) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Commissioner's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

(i) the offender's age;

(ii) the location of the penitentiary in which the sentence is being served;"

(the remainder of 26(1) remains unchanged, subject to renumbering the paragraphs).

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Tom Wappel moved,—That Clause 26 be amended

(a) by adding immediately after line 21 at page 12, the following therefor:

"26. (1) Where a victim of an offence or counsel acting on behalf of the victim notifies the Commissioner that the victim wishes to be informed of

(a) the date on which the offender is to be released into the community following completion of sentence and the location of the community into which the offender is to be released;

(b) any application, hearing date or decision concerning a non-medical temporary absence or work release in respect of the offender;

(c) any application, hearing date or decision concerning day or full parole in respect of the offender."

(b) by striking out line 22 at page 12 and substituting the following therefor:

"(2) The Commissioner shall, at the"

(c) by striking out line 14 at page 13 and substituting the following therefor:

"tional facility, the Commissioner shall, at the"

(d) by striking out lines 18 to 26 at page 13 and substituting the following therefor:

"correctional facility is located."

And debate arising thereon;

By unanimous consent, Tom Wappel withdrew paragraphs (a) and (b) of his amendment.

After debate thereon, the question being put on paragraphs (c) and (d) of his amendment, it was negatived.

On motion of Carole Jacques, it was agreed,—That the French version of Clause 26 be amended by striking out lines 41 and 42 on page 12 and substituting the following therefor:

(iv) les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle;

b) peut lui communiquer, tout ou partie des renseignements suivants si, à son avis, l'intérêt de la victime justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant:

(i) l'âge du délinquant;

(ii) l'emplacement du pénitencier où il est détenu;"

(le reste du paragraphe 26(1) reste le même, sauf les numéros des alinéas).

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Tom Wappel propose,—Que l'article 26 soit modifié

a) en ajoutant après la ligne 21, à la page 12, ce qui suit:

"26. (1) Dans le cas où la victime d'une infraction ou son avocat avise le commissaire que la victime désire être informée de toute décision relative à la libération du délinquant, le commissaire transmet à la victime ou à son avocat, les renseignements suivants:

a) la date à laquelle le délinquant doit être libéré après avoir purgé sa peine et l'endroit, dans la collectivité il doit l'être;

b) toute demande d'autorisation de sortie, — sauf les sorties pour motif médical, — ou de placement à l'extérieur, présentée par le détenu, la date de toute audition ou de toute décision concernant le détenu au sujet de telle demande;

c) toute demande de semi-liberté ou de libération conditionnelle totale présentée par le détenu ou de toute date d'audition ou de toute décision concernant le détenu au sujet de telle demande."

b) en remplaçant la ligne 25, à la page 12, par ce qui suit:
"délinquant, le commissaire communique à celle-ci, sur sa demande, tout ou"

c) en remplaçant les lignes 10 à 13, à la page 13, par ce qui suit:

"tionnel provincial, le commissaire, à la demande de la victime, lui communique le nom de la province où se trouve"

d) en remplaçant, dans la version anglaise, les lignes 18 à 26, page 13, par ce qui suit:

"correctional facility is located."

Un débat s'ensuit;

Avec le consentement unanime, Tom Wappel retire les paragraphes a) et b) de son amendement.

Après débat, les paragraphes c) et d), mis aux voix, sont rejettés.

Sur motion de Carole Jacques, il est convenu,—Que la version française de l'article 26 soit modifiée en remplaçant les lignes 41 et 42, à la page 12, par ce qui suit:

"f) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;"

Blaine Thacker moved,—That clause 26 be amended by striking out lines 23 to 26 on page 13 and substituting the following therefor:

"(3) For the purposes of this section, "victim" in relation to an offence

(a) means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a result of the commission of the offence; and

(b) where the person described in paragraph (a) is dead, ill or otherwise incapable of making a request referred to in subsection (1) or (2), includes the spouse or any relative of that person, anyone who has in law or fact the custody of that person or is responsible for the care or support of that person or any dependant of that person."

And debate arising thereon;

Derek Blackburn moved,—That immediately before the word "result" the word "direct" be added.

After debate thereon, the question being put on the sub-amendment and the result of the vote having been announced: Yeas: 3; Nays: 3.

Whereupon, the Chairman casted his vote in the negative.

The question being put on the amendment, it was agreed to.

On motion of Blaine Thacker, it was agreed,—That Clause 26 be amended by adding, immediately after line 26 on page 13, the following therefor:

"(4) Subsection (1) also applies, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(a) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of an offender, whether or not the offender was prosecuted or convicted for that act; and

(b) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act.

(5) Subsection (2) also applies, with such modifications as the circumstances require, to a person who satisfies the Commissioner

(a) that harm was done to the person, or the person suffered physical or emotional damage, as a result of an act of a person referred to in subsection (2), whether or not the person referred to in subsection (2) was prosecuted or convicted for that act; and

(b) that a complaint was made to the police or the Crown attorney, or an information was laid under the *Criminal Code*, in respect of that act."

«f) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;»

Blaine Thacker propose,—Que l'article 26 soit modifié en remplaçant les lignes 15 à 19, à la page 13, par ce qui suit:

«(3) Pour l'application du présent article, la victime est:

a) la personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;

b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la demande visée aux paragraphes (1) et (2), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.»

Un débat s'ensuit;

Derek Blackburn propose,—Dans la version anglaise, ajouter le mot «direct» devant le mot «result».

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, donne lieu au partage suivant: pour, 3; contre, 3.

Le président se prononce alors contre le sous-amendement.

L'amendement mis aux voix est adopté.

Sur motion de Blaine Thacker, il est convenu,—Que l'article 26 soit modifié en ajoutant après la ligne 19, à la page 13, ce qui suit:

«(4) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de la personne qui convainc le commissaire:

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.

(5) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas d'une personne qui convainc le commissaire:

a) qu'elle a subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite d'une personne visée au paragraphe (2), qu'elle ait été ou non poursuivie ou condamnée pour celle-ci;

b) qu'une plainte a été déposée auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou que cette conduite a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*.»

And the question being put on Clause 26, as amended, it was carried.

At 6:20 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

L'article 26, modifié, est mis aux voix et adopté.

À 18 h 20, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, April 28, 1992

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 28 avril 1992

• 1535

The Chairman: I'd like to call the meeting to order for the consideration of Bill C-36, an act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of correctional investigator.

Clause 19 allowed to stand

Clauses 20 and 21 agreed to

On clause 22—*Minister may pay compensation*

The Chairman: We have amendment G-15.

Mr. Thacker (Lethbridge): I move that Bill C-36 be amended by striking out lines—

The Chairman: Just one moment, sir. There's something badly wrong here. The clerk is not happy.

I'm told that since there are three amendments, one from each party, having to do with this clause, we'll proceed first of all—with your permission, I'm sorry, Mr. Thacker—with the NDP motion, NPD-21, which I did not have.

Mr. Blackburn.

Mr. Blackburn (Brant): I'll move that clause 22 of Bill C-36 be amended by striking out line 12 of page 11 and substituting the following:

22. The Minister shall, in accordance with

I'm making it stronger, positive, that the minister is bound to make compensation, rather than having it discretionary as it presently is in the bill.

The Chairman: Thank you very much.

Mr. Blackburn: Excuse me, the amount to be determined, of course, obviously by some kind of negotiation.

The Chairman: But there shall be some.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I would like to speak against making it mandatory, because if one envisages the human interaction between thousands of people, there could be all sorts of extenuating circumstances that would lead to a death or a disability. Mr. Blackburn's amendment would require that the minister pay no matter what those extenuating circumstances are.

So I'm arguing that it should remain the way it is. There will be regulation that will cover a lot of these avenues off, but it shouldn't be obligatory for the government to pay everything in case there was even contributory negligence or something like that.

I could envisage situations where a person had gotten themselves into a disability situation deliberately. Yet under this clause as amended the government would have to pay them. So I would argue against it for that reason.

Le président: La séance est ouverte. Elle sera consacrée à l'examen du projet de loi C-36, loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du Bureau de l'enquête correctionnel.

Article 19 reporté

Articles 20 et 21 adoptés

Article 22—*Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité*

Le président: Il y a l'amendement G-15.

M. Thacker (Lethbridge): Je propose de modifier le projet de loi C-36 en supprimant les lignes...

Le président: Un instant s'il vous plaît. Il y a quelque chose qui ne va vraiment pas. Le greffier n'a pas l'air satisfait.

Il semble que puisqu'il y a trois amendements, un présenté par chacun des partis, au sujet de cet article, nous allons commencer—si vous le permettez, je regrette, M. Thacker—with la motion du NPD, NPD-21, que je n'avais pas.

M. Blackburn.

M. Blackburn (Brant): Je propose que l'article 22 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 9 et 10, page 11, de ce qui suit:

Le ministre verse une indemnité, conformément aux règlements au titre du

J'indique ainsi plus clairement que le ministre est tenu de verser l'indemnité, et non pas simplement qu'il a le pouvoir de le faire comme l'indique le projet de loi à l'heure actuelle.

Le président: Je vous remercie beaucoup.

M. Blackburn: Excusez-moi, le montant à verser doit être bien entendu fixé après des négociations.

Le président: Oui, mais il faut verser une indemnité.

M. Thacker: Monsieur le président, j'aimerais indiquer que je ne suis pas en faveur de rendre ce versement obligatoire, parce que si l'on pense à toutes les interactions possibles entre des milliers de personnes, il peut fort bien exister des circonstances atténuantes à un décès ou une incapacité. Avec l'amendement de M. Blackburn, le ministre serait tenu de payer quelles que puissent être ces circonstances atténuantes.

C'est pourquoi je soutiens qu'il faudrait conserver la rédaction actuelle. On adoptera par la suite des règlements qui tiendront compte de ces situations mais le gouvernement ne devrait pas être tenu de verser cette indemnité même s'il y a eu faute de la victime ou quelque chose du même genre.

Il est facile de penser à des cas où la personne s'est elle-même placée dans une situation qui est à l'origine de son handicap. Avec cette amende, le gouvernement serait tout de même tenu de lui verser une indemnité. C'est pourquoi je ne suis pas en faveur de cet amendement.

[Texte]

[Traduction]

• 1540

Mr. Wappel (Scarborough West): We're opposed to this amendment. It is more than making something stronger; it is making it mandatory. That could bring the consequences that Mr. Thacker has outlined.

Amendment negatived

The Chairman: We move at this time to the Liberal amendment L-11.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): Mr. Chairman, there is an amendment necessary to the amendment as proposed. It's very minor. It means changing the word "or" to the word "and". The word "or" found at the end of the submitted paragraph 22.(a) has to be changed to "and". The fact that it reads "or" is typographical. Is unanimous consent required?

The Chairman: Yes.

Mr. Lee: May I ask, then, if there is unanimous consent to change "or" to "and" in the Liberal submitted amendment?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Lee: This amendment was generated out of a caution and a fear that the provisions in this bill with respect to compensation for death or disability might evolve into something like a worker compensation plan. Simply by being in a penitentiary, where there are some dangerous people, an injury sustained anywhere, any time, any place, but with simple reference to its being attributable to participation in an approved program, would cause liability to the taxpayer in excess of that which would be there in the ordinary state of affairs in the real world. It in effect would add an insurance program for death or bodily injury that the public itself wouldn't have. The ordinary citizen on the street wouldn't have as much protection as this clause, as drafted now, would envisage.

The words "attributable to that person's participation in an approved program" are quite vague, because everything an inmate does is on a program somewhere in a penitentiary—wherever they move, wherever they stay, wherever they sleep and wherever they recreate. I'm of the view that compensation ought to be paid only where there is legal liability, otherwise for the payment of compensation, and that would mean liability in tort for negligence where the law otherwise provides that such liability would be there. I think that proviso should be there, and that proviso is added to the government's section—that is, the proviso that there must be legal liability existing for the payment of such compensation.

The Chairman: When you speak about death or disability attributable to a person's participation in an approved program, could you give me an example? Are you talking about taking part in working in a tinsmith shop or something like this?

Mr. Lee: Everything.

The Chairman: What other situations? What about physical education programs?

M. Wappel (Scarborough-Ouest): Nous sommes contre cet amendement. Il ne s'agit pas seulement de renforcer une disposition, c'est la rendre obligatoire. Cela pourrait entraîner les conséquences dont a parlé M. Thacker.

Amendement rejeté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-11 proposé par le Parti libéral.

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le président, il faudrait modifier l'amendement tel que proposé. Cette modification est mineure. Il s'agit de substituer le mot «ou» par le mot «et». Il faut changer le mot «ou» que l'on trouve à la fin du nouvel alinéa 22a) proposé pour le remplacer par «et». Ce «ou» est le résultat d'une erreur typographique. Faut-il le consentement de tous les membres du comité?

Le président: Oui.

M. Lee: Puis-je donc demander si tous les membres consentent à modifier le «ou» en «et» dans l'amendement proposé par le Parti libéral?

Des voix: D'accord.

M. Lee: Cet amendement s'explique par la crainte que les dispositions du projet de loi relatives à l'indemnité en cas de décès ou d'invalidité ne se transforment en une sorte de régime d'indemnisation des accidents de travail. Le seul fait de se trouver dans un pénitencier, où l'on rencontre des personnes dangereuses, combiné au fait de subir une blessure, quel que soit le moment ou l'endroit, pourvu qu'elle résulte de la participation à un programme agréé d'un pénitencier, imposera aux contribuables une obligation plus lourde que celle qui existerait normalement en dehors du pénitencier. Cela reviendrait à mettre sur pied un programme d'assurance en cas de décès ou de blessure corporelle auquel le public n'a même pas droit. Le citoyen ordinaire ne jouirait pas d'une protection comparable à celle qu'offre, sous sa forme actuelle, cet article.

L'expression «résultant de sa participation à un programme agréé d'un pénitencier» est très vague, parce que toutes les actions d'un détenu s'inscrivent dans un programme de l'établissement pénitentiaire—que le détenu se déplace, qu'il demeure au même endroit, qu'il dorme ou qu'il exerce des activités de loisir. J'estime que le ministre ne devrait être tenu de verser une indemnité que lorsqu'il y a responsabilité, c'est-à-dire une responsabilité délictuelle pour négligence, pourvu qu'elle soit reconnue en droit. Je pense qu'il convient d'insérer cette restriction, à savoir qu'il doit y avoir responsabilité pour justifier le paiement de l'indemnité.

Le président: Lorsque l'on parle de décès ou d'invalidité résultant de la participation du détenu à un programme agréé du pénitencier, pourriez-vous me donner un exemple? Parlez-vous de travailler dans un atelier d'étamage ou quelque chose du genre?

M. Lee: N'importe quoi.

Le président: Quels sont les autres types de situations? Et les programmes d'éducation physique?

[Text]

Mr. Lee: A sprained ankle in a phys-ed program? It looks like it's a case for compensation to me. A broken finger in a fistfight would be a bodily injury sustained in some way attributable to the person's participation in a program, if it's only walking around in the courtyard. I don't think that type of compensation should be assured to inmates just out of goodwill. If there's legal liability for it, definitely.

Mr. Thacker: This is new and you're raising it in a different context than what I had thought about before. Ms Kingston?

• 1545

Ms Paula Kingston (Acting Director, Strategic Policy, Department of the Solicitor General): By way of background, currently there is a detailed scheme for inmate accident compensation. This bill continues that type of scheme, subject to a motion that we also wish to put forward. In our view, the motion as drafted is not necessary. The scheme that now operates is similar to a workers' compensation scheme. It's not connected to legal liability in the broader sense. The scheme covers inmates who participate in work programs and other approved programs of the institution.

Mr. Lee: If one of my fellow inmates gets mad at me, throws a baseball in my face, breaks my nose and causes me to have blurred vision, do I or do I not have my basic \$20,000 claim?

Ms Kingston: There are a whole series of tests in the regulations that a claimant would have to meet to get a claim. For instance, you would need a doctor's certificate to certify that it was a disability or whatever. You also must satisfy the commissioner that the injury or the disability was not in any way as a result of your actions, that you were not participating in any kind of illegal activity. There are all kinds of tests already included in the regulations that say it's not just by application. You also have to meet a number of tests.

Mr. Lee: Okay, so compensation is not based on legal liability right now?

Ms Kingston: No.

Mr. Lee: So compensation is paid to inmates just for being there and for suffering an injury.

Ms Kingston: Yes, and if an inmate who did go through this scheme was not satisfied with the amount of compensation, for example, he could always sue civilly instead of using this.

Mr. Thacker: But under your test, rather than it being sort of an in-house workers' compensation quasi-judicial type of hearing—it likely would require that legal liability be established in the courts. So every one of these things would have to be litigated, with counsel on both sides, doctors, the principles of negligence and tort and all of that.

Mr. Lee: No, my amendment does not envisage litigation to establish legal liability.

The Chairman: But is that not what it would bring about?

[Translation]

M. Lee: Une cheville foulée au cours d'activités sportives? Il me semble que cela donnerait droit à une indemnité. Un doigt cassé au cours d'un pugilat constituerait une blessure corporelle dont on pourrait dire qu'elle résulte de la participation de ce détenu à un programme, même s'il s'agit de se promener dans la cour de la prison. Je ne pense pas que les détenus devraient avoir droit à ce genre d'indemnité de cette façon. S'il y a responsabilité délictuelle, alors cela se justifie parfaitement.

M. Thacker: Voilà qui est nouveau, et il me semble que vous soulevez cette question dans un contexte différent de celui auquel j'avais pensé. Madame Kingston?

Mme Paula Kingston (directrice intérimaire, Politiques stratégiques, ministère du Solliciteur général): Pour replacer les choses dans leur contexte, je dois signaler qu'il existe à l'heure actuelle un régime détaillé d'indemnisation des détenus en cas d'accident. Le projet de loi prolonge ce régime avec une motion que nous voulons également présenter. Nous estimons que la motion telle que rédigée n'est pas nécessaire. Le régime actuel ressemble au régime d'indemnisation des travailleurs. Il n'est pas relié à la notion plus générale de responsabilité. Ce régime s'applique aux détenus qui participent à des programmes d'atelier et autres programmes agréés dans un établissement.

M. Lee: Si un de mes codétenus se met en colère et me lance une balle de baseball dans le visage, me casse le nez et m'abîme la vue, aurai-je droit à mon indemnité de base de 20,000\$?

Mme Kingston: Les règlements obligent le requérant à passer toute une série de tests. Par exemple, il faut un certificat médical pour prouver qu'il y a bien invalidité. Le détenu doit également convaincre le commissaire que les blessures ou l'invalidité qu'il a subies ne résultent pas de ses propres actions, et qu'il ne participait pas à une activité illégale. Les règlements actuels comprennent déjà toute une série de tests de sorte qu'il ne s'agit pas tout simplement de faire une demande. Il faut satisfaire à un certain nombre de critères.

M. Lee: De sorte qu'à l'heure actuelle, l'indemnisation n'est pas fondée sur la responsabilité?

Mme Kingston: Non.

M. Lee: Les détenus sont donc indemnisés parce qu'ils se trouvent dans un pénitencier et qu'ils ont subi une blessure.

Mme Kingston: Oui, et si le détenu qui utilise ce régime n'est pas satisfait du montant de l'indemnité, il pourrait encore intenter une action civile et renoncer à cette indemnité.

M. Thacker: Mais selon votre critère, vous remplacez un type d'audition interne quasi-judiciaire analogue aux auditions en matière d'accident de travail par le recours aux tribunaux pour établir la responsabilité. Il faudrait donc porter toutes ces affaires devant les tribunaux, avec des avocats des deux côtés, des médecins, et appliquer les principes de la négligence et de la responsabilité délictuelle.

M. Lee: Non, mon amendement ne prévoit pas de poursuite judiciaire pour établir la responsabilité.

Le président: Mais n'est-ce pas pourtant ce qui en découlerait?

[Texte]

Mr. Lee: Legal liability can exist without litigation. It does exist, and claims are usually settled on that basis. What it does is set a standard of legal liability being there before you get to settle a claim.

Mr. Thacker: I think not, Mr. Lee, because of the words "and legal liability exists for the payment of such compensation". So the inmate gets his nose broken and says he wants compensation, and the service says sorry, we don't think you have legal liability here.

Mr. Lee: That's correct.

Mr. Thacker: So how do you resolve that? By definition you have to use a legal liability, and that would be the court. So that would be the down side of yours, as compared to what Ms Kingston proposes, that there be an in-house mechanism in place. It's quasi-judicial as well, I suppose.

Mr. Lee: Mr. Chairman, if this element of this bill were privatized and if the taxpayer paid an insurance company to insure inmates against the kind of risk that is envisaged here, the insurance company would require the same provision of there being legal liability before a claim was paid. What's happening right now is that the taxpayer is simply funding a compensation program without... I'm not saying that's good or bad; I just have reservations about it because the taxpayer isn't seeing the compensation program at work.

Mr. Wappel: I would wait for someone to speak against before I speak in favour.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I am not aware of this flowing out of any evidence that the committee heard, either. The system has been in place and has been working for many years. There has been detailed consultation on the bill between all the players. There was no suggestion for this type of an amendment. We heard dozens of witnesses and not one witness came up and said this is a problem area and needs to be addressed. So I wonder why we're dealing with it.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, surely it's our responsibility as legislators to look at every section of a bill when we're dealing with it clause by clause, whether or not a witness has referred to it. If we or any of us individually determine that there may be a way of bettering the bill by putting forward an amendment, that must be our responsibility as legislators, whether or not a witness has spoken for or against a particular section.

• 1550

I would like to speak in favour of the amendment proposed by Mr. Lee, on this basis. It's news to me that what we in fact have in the prison system now is a system of compensation—workers' compensation, in effect. I wonder how many taxpayers know that? What I hear from counsel now is that, sure, the minister may very well pay in circumstances where there is no legal liability. The question I ask is, why should the minister pay when there is no legal liability? Why should the taxpayer pay when there is no legal liability? That, to me, doesn't make a lot of sense from the taxpayers' point of view.

[Traduction]

M. Lee: Il peut y avoir responsabilité sans poursuite judiciaire. Cela existe et les actions en responsabilité sont souvent réglées de cette façon. L'amendement a pour effet de fixer une norme, celle de la responsabilité, avant de verser une indemnité.

M. Thacker: Ce n'est pas ce que je crois, monsieur Lee, à cause des termes «il existe, en droit, une responsabilité à l'égard du paiement de l'indemnité». Le détenu se fait casser le nez et souhaite obtenir une indemnité mais le Service refuse en disant qu'il ne pense pas qu'il y ait responsabilité dans ce cas.

M. Lee: C'est exact.

M. Thacker: Comment réglez-vous ce problème? Par définition, il faut avoir une responsabilité, et ce sont les tribunaux qui décident. C'est le côté négatif de votre amendement, si on le compare à celui que propose Mme Kingston, il s'agit de mettre en place un mécanisme interne. Ce serait également un mécanisme quasi-judiciaire, je suppose.

M. Lee: Monsieur le président, si l'on privatisait cet élément du projet de loi et si l'on demandait au contribuable de rémunérer une compagnie d'assurance pour qu'elle assure les détenus contre le genre de risques envisagés ici, cette compagnie d'assurance exigerait qu'il y ait responsabilité avant de verser une indemnité. À l'heure actuelle, on demande au contribuable de financer un programme d'indemnité sans... Je ne dis pas que c'est bon ou mauvais, j'émets simplement certaines réserves parce que le contribuable n'est pas en mesure de contrôler le fonctionnement de ce programme d'indemnité.

M. Wappel: Je vais attendre que quelqu'un critique cet amendement avant de le défendre.

M. Thacker: Monsieur le président, aucun des témoignages qu'a entendus le comité ne semble aller dans cette direction. Le système existe depuis des années et il fonctionne bien. Il y a eu des consultations approfondies entre toutes les parties intéressées avant de rédiger le projet de loi. Personne n'a suggéré d'adopter un tel amendement. Nous avons entendu des douzaines de témoins, et pas un seul ne nous a parlé d'un problème ni qu'il fallait prévoir un mécanisme. Je me demande pourquoi nous nous arrêtons sur ce point.

M. Wappel: Monsieur le président, notre mission, en tant que législateurs, consiste à examiner tous les articles du projet de loi, un par un, même si les témoins n'ont pas jugé bon de commenter certains articles. Si l'un d'entre nous, ou le comité lui-même, découvre une façon d'améliorer le projet de loi en présentant un amendement, c'est notre devoir de le faire, peu importe ce qu'un témoin a pu dire d'un article donné.

J'aimerais prendre la parole en faveur de l'amendement qu'a proposé M. Lee. Je ne savais pas qu'il existait déjà dans notre système pénitentiaire un régime d'indemnisation—comparable à celui des accidents de travail. Je me demande combien de gens le savent? L'avocat-conseil me dit qu'il est fort possible que le ministre soit amené à verser une indemnité même s'il n'y a pas responsabilité. Je pose donc la question suivante: pourquoi le ministre devrait-il verser une indemnité lorsqu'il n'y a pas responsabilité? Pourquoi le contribuable devrait-il payer lorsqu'il n'y a pas responsabilité? Cela ne me paraît pas très logique du point de vue des contribuables.

[Text]

So as I understand the amendment, and I think I understand it, the point is there would be a twofold test that the minister would be required to enter into in order to decide whether or not to exercise his or her jurisdiction under the word "may", because it isn't required.

The twofold test would be that the death or disability was directly attributable to the person's participation in the approved program and, second, that there's a legal liability that exists. Well, who's going to make those determinations? It's the same person who makes those determinations today.

The minister, through his officials and through the service, decides whether the death or disability is or is not attributable. That also is a litigious matter and could be litigated in court if the minister decided that something was not attributable to a particular action. The prisoner felt aggrieved and went to court and it was found that indeed it was attributable to that particular program.

It is not a *sine qua non* to have a legal case decided before one can assume that legal liability exists. It is entirely appropriate for the minister to say, in my opinion in this case legal liability will exist. If he or she at any point in time says no, in my opinion legal liability does not exist, then of course it is open to the inmate to seek redress to the courts to determine whether there is legal liability. But to have a compensation scheme in place that has absolutely nothing to do with whether or not the service is legally responsible for the injuries the inmate sustained, to me strikes totally against the kind of system the taxpayers want and indeed know about.

It's for this reason, I believe, that Mr. Lee is tying in the notion of being legally responsible for those actions. If the minister and the service are not legally liable, then they shouldn't pay.

Mr. Blackburn: Could Mr. Thacker or counsel apprise the committee as to how often this crops up, how often there is compensation paid as a result of liability?

M. Tétreault (Laval-Centre): J'ai aussi une question à laquelle on pourrait répondre en même temps.

Mr. Blackburn: I would just like to know whether or not it's a common occurrence or a very rare occurrence, or is it a major issue within the penal system? How much money, how much funding is spent on a year-to-year basis in terms of compensation?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, we'll have to call and find out if there's some data available on it.

M. Tétreault: J'aimerais savoir ce qui existe actuellement. À l'article 22, est-ce nouveau, ou est-ce que ce système existe déjà? De quelle façon fonctionne-t-il?

The Chairman: That's exactly what we're trying to find out.

Ms Kingston: The system that is now in existence functions like a workers' compensation scheme in the sense that if you were involved, for instance, in a workplace and you, for instance, cut your finger off and you can prove that it's a disability, then you will be compensated for that.

[Translation]

Si j'ai bien compris l'amendement, et je pense y avoir réussi, le ministre devrait appliquer un critère à deux volets pour décider s'il y a lieu de verser une indemnité, puisqu'il n'est pas tenu de le faire.

Le premier volet du critère consisterait à déterminer si le décès ou l'invalidité résulte directement de la participation du détenu à un programme agréé et le second concernerait l'existence d'une responsabilité. Eh bien, qui va appliquer ces deux critères? C'est la personne qui prend déjà ce genre de décision.

C'est le ministre, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et du Service correctionnel, qui décide si le décès ou l'invalidité résulte de la participation. Cette décision peut faire l'objet d'une contestation, d'une contestation judiciaire, au cas où le ministre déciderait que la blessure ne résulte pas d'une action particulière. Le prisonnier s'est senti lésé, a intenté des poursuites et le tribunal a conclu que la blessure en question était bien attribuable à un programme donné.

Il me paraît tout à fait possible de déterminer qu'il y a responsabilité sans recourir aux tribunaux. Le ministre peut parfaitement dire qu'il estime que dans un cas donné il y a responsabilité. Par contre, s'il décide à un moment donné qu'il n'y a pas responsabilité, le détenu peut alors demander aux tribunaux de déterminer s'il y a ou non responsabilité. Mais il me paraît tout à fait injustifié d'avoir un régime d'indemnisation qui ne tienne aucun compte de la responsabilité possible du Service correctionnel pour les blessures qu'a subies le détenu. Ce n'est pas ce que veulent les contribuables.

C'est pour cette raison, je crois, que M. Lee cherche à introduire cette notion de responsabilité. Si ni le ministre ni le Service correctionnel sont responsables, ils ne devraient pas avoir à verser quelque indemnité que ce soit.

M. Blackburn: M. Thacker ou l'avocat-conseil pourrait-il indiquer au comité quelle est la fréquence de ce genre d'incidents, le nombre des indemnités versées lorsqu'il y a responsabilité?

Mr. Tétreault (Laval-Centre): I have a question which could be answered at the same time.

M. Blackburn: Je voudrais simplement savoir si cela se produit fréquemment ou très rarement ou si cela constitue un problème grave dans le système pénitentiaire? Quel montant représente chaque année ces indemnités?

M. Thacker: Monsieur le président, nous allons devoir nous renseigner et tenter de découvrir s'il existe des données sur ce point.

Mr. Tétreault: I would like to know what is presently in place. With clause 22, is that a new provision, or is there already such a system? How does it work?

Le président: C'est exactement ce que nous voulons savoir.

Mme Kingston: Le système qui existe à l'heure actuelle fonctionne comme le mécanisme d'indemnisation des accidents de travail dans le sens que lorsqu'un détenu travaille dans un atelier et qu'il se coupe le doigt, il recevra une indemnité s'il peut prouver son invalidité.

[Texte]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, that flows out of clause 3 that sets out the purpose to carry out the sentences in a safe and humane custody and supervision. Clause 5 states the Correctional Service of Canada shall be responsible for the care and custody of inmates.

• 1555

So in the course of providing these work projects, study projects, if people become injured during this process there is an in-house mechanism to resolve it. But they didn't feel originally that they needed to get this into the hands of lawyers to be established in civil court. It is always available to them, but it's much better for most of the injuries to have an in-house mechanism that works, and it has been working. There has not been one complaint ever been levied to us. I have never heard of a complaint in all my years. The senator has many more years. I wonder if he has.

The Chairman: Senator Hastings, have you heard of any?

Senator Hastings (Palliser—Foothills): I didn't know it existed.

Mr. Wappel: Who would complain about getting a payment without legal liability? Anybody who gets the payment without legal liability isn't going to complain because they have the money.

The Chairman: I didn't recognize you, Mr. Wappel.

Mr. Wappel: Sorry.

The Chairman: I didn't know it existed either, and I guess we should have assumed it did. But until we get more information from the department as to just how many claims are put in, how much it costs and so on, would it be agreeable if we just stood this clause and moved on? When we get some more, we will have a look at it. We will also stand the G-15 and L-11 amendments at this time.

Clause 22 allowed to stand

On clause 23—*Service to obtain certain information about offender*

The Chairman: We have a rather lengthy NDP amendment—Mr. Blackburn.

Mr. Blackburn: It is NDP-3.

I move that clause 23 of Bill C-36 be amended by (a) striking out line 18 at page 11 and substituting the following therefor:

23. (1) When a person is sentenced, commit-

(b) by adding immediately after line 40 at page 11 the following:

(2) For the purposes of subsection (1), but subject to subsection (3), any information shall be made available in writing, upon request of an inmate to the institutional head, to the inmate for the inmate's scrutiny and challenge.

[Traduction]

M. Thacker: Monsieur le président, cela découle de l'article 3 qui parle d'assurer l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines. L'article 5 énonce que le Service correctionnel du Canada assume la prise en charge et la garde des détenus.

Il existe donc un mécanisme interne permettant de régler ce genre de problème, qui peut survenir dans le cadre d'un projet de travail ou d'un projet d'étude lorsqu'une personne se blesse. On n'avait pas estimé à l'origine qu'il fallait confier ce genre de cas à des avocats et les soumettre aux tribunaux. Cette avenue est toujours possible, mais il est préférable dans la plupart des cas d'utiliser le mécanisme interne qui fonctionne bien. Nous n'avons jamais reçu de plaintes dans ce domaine. Je n'ai jamais entendu dire qu'on avait déposé une plainte depuis que je travaille dans ce domaine. Le sénateur a encore plus d'expérience que moi. Je me demande s'il en a déjà entendu parler.

Le président: M. le sénateur Hastings, savez-vous s'il y a déjà eu des plaintes?

Le sénateur Hastings (Palliser—Foothills): Je ne savais pas que cela existait.

M. Wappel: Qui irait se plaindre d'avoir reçu une indemnité sans qu'il y ait responsabilité? Il est bien évident que la personne qui reçoit de l'argent ne va pas aller se plaindre.

Le président: Je ne vous ai pas donné la parole, monsieur Wappel.

M. Wappel: Je suis désolé.

Le président: Je ne savais pas non plus que cela existait et nous aurions sans doute dû le supposer. Mais en attendant d'avoir plus de renseignements sur le nombre des réclamations, sur le montant des indemnités, seriez-vous d'accord pour reporter l'étude de cet article et passer à l'article suivant? Lorsque nous aurons ces renseignements, nous y reviendrons. Nous allons également reporter pour le moment les amendements G-15 et L-11.

Article 22 reporté

Article 23—*Obtention de renseignements*

Le président: Nous avons un amendement NPD assez important—monsieur Blackburn.

M. Blackburn: C'est l'amendement NPD-3.

Je propose que l'article 23 du projet de loi C-36 soit modifié a) par substitution, à la ligne 14, page 11, de ce qui suit:

23. (1) Le Service doit, dans les meilleurs;

b) par adjonction, après la ligne 34, page 11, de ce qui suit:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), sur demande adressée par un détenu au directeur, les renseignements sont communiqués au détenu par écrit pour qu'il puisse les examiner et, au besoin, les contester.

[Text]

- (3) Where the Service has reasonable grounds to believe that
- any information should not be disclosed on the grounds of public interest, or
 - the disclosure of any information would jeopardize
 - the safety of any person,
 - the security of a correctional institution, or
 - the conduct of any lawful investigation,

the Service may withhold from an inmate as much information as is strictly necessary in order to protect the interest identified in paragraph (a) or (b).

- (4) For the purposes of subsection (2)

"Inmate" means an inmate in respect of whom the information is obtained.

"Information" means information obtained under this section.

The reason I am putting it in here is because both the Canadian bar and the Quebec bar argued before this committee that inmates can actually be prevented from getting complete records or all the reasons and all the facts used for or against them in making various applications for conditional releases of one kind or another. The information can be withheld. Very often, in their view, the information was withheld not for security reasons, but in order to build a case against inmates or to prevent inmates from having all the information.

What I am saying here is that notwithstanding subclause 23.(3), the inmates would have to receive in written form the reasons and all information and all facts used for or against them in their applications. There is far too much withholding of information within the prison system at this time for reasons other than safety and security and the conduct of any lawful investigation, as I mention here in the amendment.

Also it has to do with the accuracy of the information. I believe the Canadian Bar Association and the Quebec bar both stated in their submissions that very often inaccurate information is used against inmates when applying for parole. They have no way of correcting it or no way of knowing it has been inaccurate.

• 1600

The Chairman: Does this affect it?

Mr. Thacker: Yes, Mr. Chairman. I appreciate Mr. Blackburn giving us plenty of time with this motion. The officials have gone through it in great detail and agree with the spirit of the motion. So we accept subclause 23.(1), as well as new wording for subclause 23.(2) that picks up everything in Mr. Blackburn's amendment. If we could move a subamendment as follows:

[Translation]

(3) Le Service peut empêcher, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, la communication de renseignements au détenu s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public s'y oppose ou que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un établissement correctionnel ou compromettrait la tenue d'une enquête licite.

- (4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2)

«Détenu» le détenu auquel se rapporte les renseignements obtenus.

«Renseignements» renseignements obtenus sous le régime du présent article.

Cet amendement tient compte du fait que le Barreau canadien et le Barreau du Québec ont expliqué au Comité que les détenus peuvent se voir refuser l'accès à tous les dossiers, ainsi qu'aux motifs et aux faits qui ont été utilisés dans le cadre de l'examen des diverses demandes de libération conditionnelle qu'ils ont pu présenter. Le Service correctionnel peut leur refuser ces renseignements. Les détenus estiment que la plupart du temps, on leur refuse ces renseignements non pas pour des motifs de sécurité mais plutôt pour constituer un dossier sur certains d'entre eux ou pour les empêcher d'avoir accès à tous les renseignements dont ils ont besoin.

Avec cet amendement, nonobstant le paragraphe 23.(3), les détenus auraient le droit de recevoir par écrit tous les motifs, tous les renseignements et tous les faits qui ont été utilisés pour accepter ou pour rejeter les demandes qu'ils ont faites. On restreint beaucoup trop la communication des renseignements dans le cas du système pénitentiaire pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la sécurité, l'intérêt public ou la tenue d'une enquête licite, comme je le mentionne dans l'amendement.

Cela concerne également l'exactitude des renseignements. Je crois que l'Association du Barreau canadien tout comme le Barreau du Québec ont mentionné dans leurs mémoires qu'on utilisait bien souvent des renseignements inexacts pour accepter ou refuser des demandes de libération conditionnelle. Les détenus n'ont aucun moyen de rectifier ces inexactitudes ni même de savoir si ces renseignements sont inexacts.

Le président: Cet amendement a-t-il une influence là-dessus?

M. Thacker: Oui, monsieur le président. Je suis reconnaissant envers M. Blackburn de nous avoir accordé suffisamment de temps pour examiner cette motion. Les représentants du ministère l'ont examinée de façon détaillée et ils sont d'accord avec l'esprit de cette motion. Nous acceptons donc le paragraphe 23.(1) ainsi que la nouvelle formulation du paragraphe 23.(2) qui reprend la teneur de l'amendement de M. Blackburn. Si nous pouvions proposer le sous-amendement suivant:

[Texte]

23.(2) Where access to the information obtained by the service pursuant to subsection (1) is requested by the inmate in writing, the inmate shall be provided with access in the prescribed manner to such information as would be disclosed under the Privacy Act and the Access to Information Act.

Mr. Blackburn, I'm informed that this wording will pick up virtually everything you want to accomplish in your amendment.

Mr. Blackburn: Do you have a copy of that subamendment? I can't write that fast.

Mr. Thacker: I'll submit this copy to the clerk.

Mr. Blackburn: That's essentially the same thing, I agree.

Mr. Wappel: I would just like to know why Mr. Blackburn and the government think the text should be in clause 23 as opposed to clause 24. Just as a technical matter, clause 23 speaks about the gathering of information, while clause 24 speaks about the accuracy.

I'm assuming that one of the purposes for giving the material to the inmate is to have the inmate be assured of its accuracy. While I'm neither here nor there really, and this is just an inquiry, why couldn't the text have been inserted in clause 24, dealing with accuracy, as opposed to clause 23, dealing with the obtaining of the information?

Mr. Blackburn: It's probably a moot point, but I think what I want to do here is related to the actual action of gathering or withholding the information or of only passing on certain information and withholding other parts of the same information. It's the active part, which I believe is in clause 23. That's how they go about getting, keeping, disseminating, and withholding. It's the active part I'm concerned about. I may be wrong, but I think the text belongs in clause 23.

Mr. Thacker: I believe where you put it is correct.

A voice: It could go either way.

The Chairman: How do we proceed with this? Mr. Blackburn, would you be willing, since the amendment that's been proposed is, I understand, agreeable to you...?

Mr. Blackburn: I'll withdraw mine and allow the subamendment. Is that the easiest way of doing it?

The Chairman: I think that would do what we want to accomplish.

Mr. Thacker: We would just seek unanimous consent to delete section (b) from Mr. Blackburn's amendment. We just want section (a).

Mr. Blackburn: Section (a) of the amendment remains. I'll withdraw section (b) if I have unanimous consent, then we will substitute the government's subclause 23.(2).

Mr. Thacker: That would be fine, Mr. Chairman.

Mr. Wappel: Could I see the subamendment before we vote on it?

[Traduction]

23.(2) Lorsqu'un détenu demande par écrit accès à des renseignements qu'a obtenus le Service correctionnel aux termes du paragraphe (1), il a accès, selon la procédure réglementaire, aux renseignements auxquels il pourrait avoir accès en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information.

Monsieur Blackburn, je crois savoir que ce libellé aurait pratiquement le même effet que votre amendement.

M. Blackburn: Avez-vous une copie de ce sous-amendement? Je ne peux pas écrire assez vite.

M. Thacker: Je vais remettre cette copie au greffier.

M. Blackburn: C'est pratiquement la même chose, j'en conviens.

M. Wappel: J'aimerais savoir pourquoi M. Blackburn et le gouvernement pensent que ce texte devrait se trouver à l'article 23 et non à l'article 24. Je tiens à préciser que l'article 23 traite de l'obtention de renseignements alors que l'article 24 parle de l'exactitude des renseignements.

Il me semble qu'un des buts recherchés par la divulgation au détenu de ces renseignements est de lui permettre d'en vérifier l'exactitude. Cela ne me paraît pas d'une importance capitale, mais je me demande simplement pourquoi on ne pourrait pas insérer ce texte dans l'article 24, qui traite de l'exactitude, et non dans l'article 23, qui traite de l'obtention de renseignements?

M. Blackburn: Cela n'a peut-être pas une grande importance mais l'objectif poursuivi ici concerne davantage l'obtention des renseignements ou le refus de les communiquer, ou le fait d'en communiquer un certain nombre tout en retenant d'autres éléments. Il s'agit de la partie active que l'on retrouve, je pense, à l'article 23. Il s'agit de l'obtention, de la conservation, de la divulgation et du refus de communiquer. C'est la partie active qui m'intéresse. Il est possible que je me trompe mais je crois que ce texte devrait figurer dans l'article 23.

M. Thacker: Je pense que vous l'avez placé au bon endroit.

Une voix: Les deux solutions paraissent tout aussi possibles.

Le président: Comment allons-nous procéder? Monsieur Blackburn, seriez-vous disposé, étant donné que l'amendement proposé paraît, si j'ai bien compris, vous convenir...?

M. Blackburn: Je vais retirer mon amendement et permettre ainsi le sous-amendement. N'est-ce pas la meilleure façon d'y parvenir?

Le président: Je pense que cela nous permettrait d'obtenir ce que nous souhaitons.

M. Thacker: Il faudrait le consentement de tous les membres du comité pour supprimer l'alinéa b) de l'amendement de M. Blackburn. Nous voulons uniquement conserver l'alinéa a).

M. Blackburn: L'alinéa a) de l'amendement demeure. Je retire l'alinéa b) si tout le monde y consent de sorte que nous le remplacerons par le paragraphe 23.(2) du gouvernement.

M. Thacker: Cela me convient, monsieur le président.

M. Wappel: Pourrais-je voir le sous-amendement avant de passer au vote?

[Text]

The Chairman: Yes, we've sent out for copies.

Mr. Thorkelson: Can we go on with that matter when we receive the copies and stand it for a minute?

The Chairman: We'll handle it or stand it, I'm not sure.

* 1605

If you can't come to a decision, we will stand it and come back to it.

Mr. Wappel: We don't want to waste too much time. Do we understand that the government is now moving this, or Mr. Blackburn is moving it at the suggestion of the government?

Mr. Blackburn: I withdrew my amendment NDP-3(b) and we're substituting, as I understand it, the government's amendment to the proposed subsection 23.(2).

Mr. Thacker: Or we could go that the amendment would delete NDP-3(b) and substitute proposed subsection 23.(2). That would be the government amendment. If we passed that, NDP-3(b) would fall. We would have proposed subsection 23.(2). We would then move on the main amending motion.

The Chairman: I'll call the amendment to the proposed subsection 23.(2).

Mr. Blackburn: Can I just make one point here before we call the vote? As I recall it, the government's amendment mentions the Privacy Act. Can that virtually gut the amendment, the Privacy Act? Can the institutional head use the Privacy Act? Is it reasonable to assume that it would be used over and over and over again to prevent information getting to the inmate after he has requested it? Can it be used frivolously or maliciously?

Mr. Thacker: I don't think so. They have to interpret that act today. It is the law of the land today. It applies to them. This just puts in wording what already is the law of the land.

The Chairman: I'm calling the vote on the amendment to NDP-3(b).

Subamendment agreed to

Amendment as amended agreed to

The Chairman: We'll move on to amendment L-12.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, I move that clause 23 be amended:

(a) by striking out line 20 at page 11 and substituting the following:

shall obtain, as

(b) by striking out line 40 at page 11 and substituting the following therefor:

[Translation]

Le président: Oui, nous en avons fait faire des copies.

M. Thorkelson: Pourrions-nous revenir sur ce point lorsque nous aurons obtenu les copies et reporter l'étude de ces dispositions quelques instants?

Le président: Nous allons l'examiner ou le reporter, je ne sais pas très bien.

Si nous ne pouvons pas nous entendre sur ce point, nous allons reporter cet article pour y revenir plus tard.

M. Wappel: Nous ne voulons pas y consacrer trop de temps. Est-ce bien le gouvernement qui propose ce sous-amendement ou est-ce M. Blackburn qui le propose à la suggestion du gouvernement?

M. Blackburn: J'ai retiré mon amendement NPD-3(b) et nous l'avons remplacé, si j'ai bien compris, par l'amendement du gouvernement au nouveau paragraphe 23.(2).

M. Thacker: Nous pourrions également décider que l'amendement supprimerait l'alinéa 3(b) de l'amendement du NPD pour le remplacer par le nouveau paragraphe 23.(2). Cela constituerait l'amendement du gouvernement. S'il était adopté, l'amendement NDP-3(b) serait supprimé. Resterait alors le paragraphe 23.(2). Nous pourrions alors proposer une motion sur l'amendement principal.

Le président: Je vais demander que l'on vote sur l'amendement au nouveau paragraphe 23.(2).

M. Blackburn: Pourrais-je faire une remarque avant de passer au vote? Si j'ai bien compris, l'amendement du gouvernement parle de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cette loi risque-t-elle d'ôter toute portée à l'amendement? Le directeur d'établissement peut-il utiliser en ce sens la Loi sur la protection des renseignements personnels? Est-il raisonnable de penser que l'on pourrait utiliser cette loi pour empêcher le détenu de recevoir l'information qu'il a demandée? Pourrait-on utiliser cette loi de façon frivole ou de mauvaise foi?

M. Thacker: Je ne le pense pas. Ils sont de toute façon déjà amenés à interpréter cette loi. C'est la loi en vigueur. Elle s'applique à eux. C'est inclure des termes qui font déjà partie de la loi.

Le président: Je mets au vote l'amendement apporté à l'amendement NPD-3(b).

Sous-amendement adopté

Amendement adopté tel que modifié

Le président: Nous allons passer à l'amendement L-12.

M. Wappel: Monsieur le président, je propose de modifier l'article 23:

a) par substitution, aux lignes 16 et 17, page 11, de ce qui suit:

«ment d'une personne au pénitencier, obtenir:»;

b) par substitution, à la ligne 34, page 11, de ce qui suit:

[Texte]

administering the sentence or committal, including information from the victim, the victim impact statement and the transcript of any comments made by the sentencing judge regarding parole eligibility.

Pertaining to amendment L-12(a), the Canadian Association of Chiefs of Police requested that the words "take all reasonable steps to" be deleted. They felt it was not—how shall I put this?—sufficiently strong to ensure that the service would obtain the information. So they recommended that those words be taken out. The clause would read "the Service shall obtain, as soon as is practicable", and then paragraphs 23.(a) through (e).

There's no requirement in paragraphs 23.(a) through (e) to obtain all information, but if we remove the words "take all reasonable steps to" and make it a mandatory obligation, the Canadian Association of Chiefs of Police believe the clause would be stronger. There would be more incentive to obtain as much information as possible. It's for that purpose that we move amendment L-12(a).

With respect to L-12(b), the reason we're moving that, which is at the end of the clause, would be to ensure that there is no doubt that any other information includes the material listed there, namely to obtain information from the victim, the victim impact statement if one were filed, and the transcript of any comments made by the sentencing judge regarding parole eligibility. That's to ensure that information is indeed obtained and put into the file and that there can be no question about it.

• 1610

It's an effort to strengthen the clause so that there would be all of the information possible, and to ensure that whatever comments the victims make and whatever comments the sentencing judge makes are also in the file. Based on the amendment that we've just passed with respect to accuracy, of course the inmates would have the opportunity to review this material. They would have heard much of it at the sentencing hearing in any event and would be able to make submissions with respect to its correction.

We hope that this amendment is put forward in an effort to strengthen clause 23 and to ensure that all relevant information is before the service.

The Chairman: Thank you.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I just received this amendment this morning with the rest of the Liberal ones. I haven't had a chance to really sit down and ponder it. The wording now is that "the Service shall take all reasonable steps to obtain as soon as is practicable", then the list.

The amendment of Mr. Wappel would say that the service "shall obtain". Boy, that's putting an enormous obligation on the service. I'm wondering what the consequences of that are. Surely it's fair to say they shall

[Traduction]

«l'exécution de la peine ou de la détention, notamment les renseignements obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription des observations du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle».

Pour ce qui est de l'amendement L-12(a), l'Association canadienne des chefs de police a demandé que l'on supprime l'expression «prendre toutes mesures possibles». Ils craignent en effet—comment pourrais-je dire—qu'elle n'ait pas suffisamment de poids pour que le Service correctionnel puisse obtenir ces renseignements. C'est pourquoi ils ont recommandé la suppression de ces termes. L'article se lirait ainsi: «le service doit obtenir, dans les meilleurs délais», et viendraient ensuite les paragraphes 23.(a) à (e).

Les alinéas 23.(a) à (e) n'imposent pas l'obligation d'obtenir tous ces renseignements, mais si nous supprimons les mots «prendre toutes mesures possibles» et imposons une obligation, l'Association canadienne des chefs de police pense que cet article en serait renforcé. Cela inciterait davantage le Service correctionnel à obtenir les renseignements demandés. C'est pourquoi nous proposons l'amendement L-12(a).

Pour ce qui est de L-12(b), nous le proposons, à la fin de l'article, pour que figurent dans tous les autres renseignements les documents énumérés ci-après, à savoir les renseignements obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription des observations du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle. Le but recherché est de s'assurer que les renseignements sont obtenus et versés aux dossiers et d'éviter ainsi toute contestation.

Il s'agit de renforcer l'article pour inciter le service correctionnel à rassembler le plus de renseignements possibles, notamment les commentaires que peuvent formuler les victimes ainsi que ceux des juges qui ont prononcé la peine. Avec l'amendement que nous venons d'adopter au sujet de l'exactitude de ces renseignements, il est évident que les détenus auront également l'occasion d'examiner ces documents. Les détenus auront, de toute façon, déjà eu l'occasion d'entendre lecture de ces documents lors de l'audition sur la peine et ils seraient à même de présenter des observations s'il fallait apporter des correctifs.

Nous espérons que cet amendement est proposé dans le but de renforcer l'article 23 et pour veiller à ce que le Service correctionnel dispose de tous les renseignements utiles.

Le président: Je vous remercie.

M. Thacker: Monsieur le président, je viens de recevoir cet amendement ce matin, avec les autres amendements présentés par le Parti libéral. Je n'ai pas vraiment eu le temps de l'examiner et d'y réfléchir. Le libellé actuel est le suivant «le service doit, dans les meilleurs délais...prendre toutes mesures possibles pour obtenir», suit ensuite une liste.

L'amendement proposé par M. Wappel obligerait le service à obtenir ces divers renseignements. Cela me paraît imposer une obligation particulièrement onéreuse au service. Je me demande quelles pourraient en être les conséquences.

[Text]

take all reasonable steps. I can understand that, but to put an absolute mandatory "shall obtain", how will they know? They don't control everything. They don't have access to everything that might be around in the books somewhere in the system. Isn't that putting too much of an obligation on them? Ms Kingston, can you add to that? Ms Kingston also got them quite late but she's an expert in the area and...

Mr. Blackburn: That's called buck passing.

Ms Kingston: I'm informed by CSC that this allows it to obtain all the information it needs. In regard to paragraph (b)—shall I continue on? In reviewing that motion it appears to be unnecessary as that information is already covered in paragraph 23.(d). Also, in clause 201 of the bill there's an amendment to the Criminal Code that would require a court to send all information relevant to the administration of a sentence, including all reports that are put before the court, all written material, and anything else that the judge thinks would be relevant. It's our view that would be included in that provision.

The Chairman: Except the victim impact statements might not.

Ms Kingston: Yes, they would be as well, because the victim impact statements are put before the court.

The Chairman: I see.

Mr. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): Is it not possible then to amend paragraph (d) to make it absolutely clear? There have been so many slippages in the criminal justice system with regard to the transfer of information that it would really be helpful if it was absolutely clear.

Mr. Wappel: I reiterate that the wording of "shall obtain" wouldn't require the service to obtain every last scrap of information that anybody could obtain under all of the scenarios known to man or woman. It would require it to obtain the relevant information as best it could. That's why the chiefs of police felt that this was a hook that could be used not to make a determined effort to get all the relevant information. As far as paragraph (b) is concerned, that's precisely—the point that Mr. Thorkelson makes—why we've moved this amendment.

If everything is as Ms Kingston indicates, then there's no harm in repeating for clarity's sake that which is already assumed to be there.

The Chairman: But let's not be redundant.

Mr. Wappel: Admittedly, we don't want to be redundant, but we've heard many victims talking about feeling that they're not involved. We've heard many victims talk about the fact that their views have not gotten across. This would clearly indicate that the victims' views at the sentencing would form part of the information that the service shall obtain.

[Translation]

Il me paraît suffisant de lui demander de prendre toutes les mesures possibles. Cela je peux le comprendre mais comment parler d'obligation impérative, comment vont-ils savoir? Ils ne peuvent pas tout contrôler. Ils n'ont pas accès à tout ce qui se trouve dans les dossiers du système. N'est-ce pas trop en demander? Madame Kingston, avez-vous des choses à ajouter? Mme Kingston a également reçu ces documents de façon tardive mais elle connaît fort bien la question et...

M. Blackburn: C'est ce que j'appelle se défiler.

Mme Kingston: Le SCC m'a indiqué que cette disposition lui permet d'obtenir tous les renseignements dont il a besoin. Pour ce qui est de l'alinéa b)—dois-je continuer? A l'examen, cette motion me paraît inutile puisque ces renseignements sont déjà visés par l'alinéa 23.(d). De plus, l'article 201 du projet de loi contient un amendement au Code criminel qui obligerait le tribunal ayant condamné le détenu à transmettre au Service tous les renseignements pertinents à l'administration de la peine, y compris les rapports soumis au tribunal, les documents écrits et tout ce qui paraît utile au juge. Il nous semble que cela serait compris dans cette disposition.

Le président: A l'exception peut-être de la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction.

Mme Kingston: Oui, cette déclaration serait visée, parce que les déclarations des victimes quant aux conséquences de l'infraction sont versées aux dossiers du tribunal.

Le président: Je vois.

M. Thorkelson (Edmonton—Strathcona): N'est-il pas possible de modifier l'alinéa d) pour que tout cela soit beaucoup plus clair? Il y a déjà eu tellement de bavures dans le système de justice pénale au sujet de la communication des renseignements qu'il serait utile de mettre tout cela au clair.

M. Wappel: Je mentionnerai à nouveau que l'expression «doit obtenir» n'obligerait pas le Service correctionnel à obtenir le moindre élément d'information qui lui serait humainement possible d'obtenir. Il serait obligé de faire tout son possible pour obtenir les renseignements pertinents. C'est pourquoi les chefs de police craignaient que l'on utilise cette expression pour éviter de prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires pour obtenir ces renseignements. Pour ce qui est de l'alinéa b), c'est exactement pour cette raison—comme l'a fait remarquer M. Thorkelson—que nous avons proposé cet amendement.

Si la situation est bien celle que décrit Mme Kingston, il ne pourrait pas être mauvais de répéter, pour plus de clarté, ce qui semble devoir déjà exister.

Le président: Il faudrait quand même éviter les redites.

M. Wappel: Bien entendu, nous voulons les éviter mais nous avons entendu de nombreuses victimes déclarer qu'elles se sentaient mises à l'écart. Nous avons entendu de nombreuses victimes nous dire qu'elles avaient l'impression qu'on ne tenait pas compte de leurs opinions. Nous indiquerions clairement ainsi que les opinions des victimes formulées lors de la détermination de la peine feraient partie des renseignements que le Service devrait obtenir.

[Texte]

[Traduction]

• 1615

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I'm glad I'm not running again because I'm going to make a fortune in the law over this. The "shall obtain"—let's assume it misses a document. There is no negligence, nothing like that, but it misses a document. Somebody gets out on parole and kills somebody, and I'm representing the estate of the person who is killed. It says they should have got this. The statute states they shall obtain that information. They did not. Therefore, there is a legal liability and the taxpayers are going to pay me.

Mr. Wappel: There's no legal liability for a parole decision.

Mr. Thacker: But that's what you're saying. I think there is a real possibility you're imposing that upon them as compared to taking all reasonable steps. The reasonableness within the law is a concept you find again and again through the legal principles of this country. We realize you can't be putting too many mandatory things in, and I submit that reasonable is probably the best way.

M. Tétreault: Monsieur le président, on ne peut pas demander au Service un effort plus important que celui qu'on demande déjà, c'est-à-dire «doit... prendre toutes mesures possibles pour obtenir». Le Service a, comme les professionnels, une obligation quant aux moyens. Là, on lui donne une obligation de résultats; je pense qu'on ne peut pas faire ça. On ne peut pas aller plus loin que ce que la phrase dit:

"shall take all reasonable steps". It's an obligation to take all the means possible to obtain...

Mr. Thorkelson: I'm less concerned about part (a) of the amendment than I am about part (b). If I remember correctly, in the Celia Ruygrok case, all the information wasn't there. That was the reason the offender was sent to a halfway house rather than...

I think we should make every effort here to change paragraph 23.(d), if you want, because "any reports relevant" may seem to be inclusive, but why can't we have a phrase like "including the following" or "not limited to the following"? I don't think that would make a lot of difference, but it would provide a guideline for those people in the service to make sure that the victim impact statement is not missing and that the comments made by the sentencing judge are there. They have all of these pieces of information on hand. I think that is really important. There have been slip-ups in this very matter.

Mr. Thacker: Do you have an amendment?

Mr. Thorkelson: Could we stand this and wait for the government to...?

The Chairman: Why? You want to stand this amendment and wait for the government to do what?

Mr. Thorkelson: She says it might be redundant. Could we take the two, the Liberal amendment and paragraph 23.(d), and pull them together so there's no redundancy?

M. Thacker: Monsieur le président, je suis content de ne pas me représenter parce que je vais faire fortune avec cette disposition. Avec ce «doit obtenir», supposons que le service n'obtienne pas un certain document. Il n'y a pas eu négligence, mais il y a un document qui manque. Un détenu est libéré et tue quelqu'un et je représente la succession de la victime. La loi dit que le Service aurait dû obtenir ce renseignement. La loi énonce que le Service doit obtenir ce renseignement. Ce qu'il n'a pas fait. Il y a donc responsabilité et les contribuables vont devoir me verser une indemnité.

M. Wappel: Il n'y a jamais de responsabilité qui puisse découler d'un décision de la Commission des libérations conditionnelles.

M. Thacker: Mais c'est ce que vous dites. Il me paraît très possible que vous imposiez au Service ce genre de responsabilité au lieu de lui demander de prendre des mesures raisonnables. La notion de ce qui est raisonnable est un concept juridique que l'on retrouve dans tous les principes juridiques en vigueur au Canada. Il faut reconnaître qu'il n'est pas possible d'imposer trop d'obligations impératives et je pense qu'il est préférable de s'en remettre à la notion de ce qui est raisonnable.

M. Tétreault: Mr. Chairman, it does not seem right to ask from the Service a greater effort than the one he already has to make, that is to say «shall take all reasonable steps to obtain...». The Service is liable, as professional people, when there is negligence. Here, we impose on him a strict liability, I don't think we can do that. We can't go further that what this expression says:

«doit prendre toutes mesures possibles». C'est déjà difficile de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir...

M. Thorkelson: L'alinéa a) de l'amendement me préoccupe moins que l'alinéa b). Si je me souviens bien, dans l'affaire Celia Ruygrok, il manquait des renseignements. C'est ce qui explique que le contrevenant ait été envoyé dans une maison de transition et non...

Je pense qu'il faudrait modifier l'alinéa 23.(d) si vous le voulez, parce que l'expression «les rapports» peut paraître très large, mais pourquoi ne pas utiliser une expression comme «y compris ce qui suit»? Je ne pense pas que cela fasse une grande différence mais cela inciterait les fonctionnaires du Service à veiller à ce que la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction apparaisse aux dossiers tout comme les commentaires du juge qui a prononcé la peine. Tous ces éléments d'information existent. Je pense que cela est très important. Il y a eu des erreurs commises précisément dans ce domaine.

Mr. Thacker: Voulez-vous proposer un amendement?

Mr. Thorkelson: Pourrions-nous reporter l'étude de cette question et attendre que le gouvernement...

Le président: Pourquoi? Vous voulez reporter cet amendement et attendre que le gouvernement fasse quoi?

M. Thorkelson: Elle dit que c'est peut-être redondant. Pourquoi ne pas prendre l'amendement du Parti libéral et l'alinéa 23.(d), les combiner de façon à ce qu'il n'y ait pas de répétition?

[Text]

Mr. Wappel: Perhaps we could do what we've done in the past and split parts (a) and (b) of the amendment, first of all. I get the feeling we don't have consensus on part (a) of the Liberal amendment, but we might be able to work on something with respect to part (b), if we could get some consensus that we deal with parts (a) and (b) of amendment L-12 separately.

I'm willing to be reasonable. What is the difference if we put that particular amendment at the end of paragraph 23.(e) or somewhere in paragraph 23.(d)? It's still within clause 23 and still required information.

Mr. Thorkelson: Okay, I buy that argument. If there may be a little bit of redundancy, that's fine with me. Let's have another section.

Mr. Wappel: So perhaps, Mr. Chairman, we could agree that we would deal with parts (a) and (b) of the amendment separately?

The Chairman: I'm agreeable to that.

We have a problem, I understand, dealing with amendment L-12-1, which is the next amendment. We will deal with L-12(a). Then we will deal with L-12-1. Then we will deal with L-12(b).

• 1620

I'll call the question on amendment L-12(a).

Mr. Blackburn: Mr. Chairman, this is not my amendment, but it seems to me if we wanted to really tighten up here on the transfer of information, that either the drafters of the amendment or the government would have said that no inmates shall be moved or transferred until all relevant information has preceded him or her to the other institutions. That, to me, would put teeth in this section.

Here we are dealing with information after the fact. It says here, within a reasonable period of time, "as soon as is practicable". That could be a day, it could be a month. It might be difficult to gather the information, for very good reasons.

So should not the transfer be held up until all reasonable effort has been made, in a reasonable length of time, to get all the facts, all of the information, forward them to the other institution, and then the transfer take place? Then, I think, you get closer to an airtight... it wouldn't be 100%, even then, but it would be a lot closer.

Mr. Thorkelson: Why don't you make that amendment after we deal with this one?

Mr. Blackburn: Oh, I'm sorry. What are you dealing with, (a) or (b)?

The Chairman: We're dealing with (a).

Mr. Blackburn: Well, it could go in either one.

Mr. Thorkelson: Okay, it could go in either one.

[Translation]

M. Wappel: Nous pourrions peut-être faire ce que nous avons déjà fait et commencer par séparer les alinéas a) et b) de l'amendement. J'ai l'impression qu'il n'y a pas unanimité sur la partie a) de l'amendement du Parti libéral, mais nous pourrions peut-être en arriver à une entente au sujet de la partie b), si nous sommes d'accord pour examiner cet amendement séparément des alinéas a) et b) de l'amendement L-12.

Je suis tout prêt à être raisonnable. Je ne pense que le fait de placer cet amendement à la fin de l'alinéa 23.(e) ou dans l'alinéa 23.(d) fasse une grande différence? L'important est qu'il figure à l'article 23 et qu'il précise la nature des renseignements exigés.

M. Thorkelson: Très bien, je suis d'accord avec cet argument. Le fait qu'il puisse demeurer des redites ne me gêne guère. Passons à un autre article.

M. Wappel: Pouvez-vous nous mettre d'accord, monsieur le président, pour examiner séparément les alinéas a) et b) de l'amendement?

Le président: Je n'ai pas d'objection je crois qu'il existe une difficulté à propos de l'amendement L-12-1, qui est le prochain amendement.

Nous allons commencer par examiner l'amendement L-12(a), qui sera suivi des amendements L-12-1 et enfin de l'amendement L-12(d).

Nous allons passer à l'amendement L-12a).

M. Blackburn: Monsieur le président, ce n'est pas mon amendement mais si nous voulons vraiment resserrer les boulons dans le domaine du transfert de renseignements, il faudrait que les rédacteurs de l'amendement ou le gouvernement aient précisé qu'aucun détenu ne sera transféré ou déplacé tant que les renseignements pertinents le concernant ne seront pas arrivés à l'autre établissement. Cela renforcerait, à mon sens, l'effet de cet article.

Nous parlons ici de renseignements après le fait. On parle ici d'une période raisonnable «dans les meilleurs délais». Cela peut vouloir dire un jour, ou bien un mois. Le Service pourrait rencontrer des difficultés réelles à obtenir les renseignements nécessaires.

Pourquoi ne pas reporter le transfèrement en attendant que tous les efforts raisonnables aient été faits, pendant une période raisonnable, en vue d'obtenir tous les faits, tous les renseignements et pour qu'ils soient transmis à l'autre établissement? Le transfèrement serait alors exécuté? Cela me paraîtrait offrir des garanties beaucoup plus sûres... Elles ne seraient pas absolues mais elles seraient beaucoup plus efficaces.

M. Thorkelson: Pourquoi ne pas proposer un amendement en ce sens lorsque nous aurons terminé avec celui-ci?

M. Blackburn: Oh, je suis désolé. De quel amendement s'agit-il, a) ou b)?

Le président: Il s'agit du a).

M. Blackburn: Eh bien, on pourrait l'ajouter à l'un ou l'autre de ces amendements.

M. Thorkelson: En effet, il pourrait convenir aux deux.

[Texte]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I think I have a question for the members to consider. CSC raised the point that under Mr. Wappel's amendment, "including information from the victim", the question is as to whether or not that would impose on CSC an obligation to go out and talk to the victim, even though the victim may not want to talk or may have provided information at sentencing, but this is later on in the system and the victim doesn't want to have anything to do with it.

The Chairman: That's in the (b) section, what you're talking about.

Mr. Thacker: Yes. It relates to amendment L-12(b), because we're inclined to accept Mr. Wappel's (b), but CSC have some questions as to whether it's going to put an obligation on them, more than what the section does, which is to transfer the reports, the information that's there and available.

The Chairman: I can understand that.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, just for clarification's sake, no. The intent was not to have CSC go out and interview every victim of every crime, and if that's the way it reads and if that's the way it could be interpreted, that's not the way it was meant.

So we could say, "including existing information" or "including information from the victim given at the proceeding" or "at the sentencing", which may not necessarily be a victim impact statement. The intent was to obtain information from the victim, as the victim had given it during the proceedings leading to the incarceration, not to impose on CSC an obligation to go out after the fact and interview victims. That was definitely not the intent.

The Chairman: Then, if you left out the victim impact statement, that...

Mr. Wappel: The concern was, if we said "victim impact statement", but said nothing else, there might have been an opportunity for the victim in the proceeding to give evidence, or in some way to make some statement and that might not be, legally, a victim impact statement under the Criminal Code.

Mr. Thorkelson: Could it read, "including existing information on the victim or victims"?

Mr. Wappel: Well, we didn't want the information on the victims because...

Mr. Thorkelson: It would be in the file?

Mr. Wappel: What we wanted was the information from them that might be relevant to the service, in terms of making its determinations as to what is going on. I don't want, in any way, to have it inferred that we wanted CSC to go out and interview victims.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I think if Mr. Wappel could accept the addition of the word "existing", we can live with that.

[Traduction]

M. Thacker: Monsieur le président, j'aimerais poser une question aux membres du Comité. Le SCC a soulevé la question suivante: avec l'amendement de M. Wappel «notamment les renseignements obtenus de la victime» on ne sait pas si le SCC serait tenu de rencontrer la victime, même si celle-ci n'est pas désireuse de le faire, ou a déjà fourni certains renseignements lors de l'audience relative à la détermination de la peine. Mais cela se passe beaucoup plus tard et il la victime peut refuser de collaborer avec le SCC.

Le président: Vous parlez de ce qui figure à la partie b).

M. Thacker: Oui. Cela se rapporte à l'amendement L-12b), nous semblons vouloir accepter la partie b) de l'amendement de M. Wappel. Or le SCC se demande si l'amendement va lui imposer une obligation supérieure à celle que prévoit l'article actuel qui consiste à communiquer tous les rapports et les renseignements disponibles.

Le président: Je peux fort bien comprendre cela.

M. Wappel: Monsieur le président, si je peux me permettre d'apporter une précision, je dirais que non. L'intention n'est pas de demander au SCC d'aller interroger toutes les victimes; si c'est ce que semble dire l'amendement et s'il risque d'être interprété de cette façon, je dois dire que tel n'était pas l'intention.

Nous pourrions peut-être dire «notamment les renseignements existants» ou «notamment les renseignements donnés par la victime à l'audience» ou «à l'audience relative à la détermination de la peine», ce qui ne comprend pas nécessairement la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction. L'intention était d'obtenir les renseignements donnés par la victime, notamment ceux qui ont été donnés au cours du procès ayant mené à l'incarcération, et non d'obliger le SCC à tenter de rencontrer par la suite les victimes pour les interroger. Ce n'était pas du tout le but recherché.

Le président: Eh bien, si vous supprimez la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction, cela...

M. Wappel: Si nous avions dit «la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction» sans rien ajouter d'autre, nous craignons que la victime ait pu être amenée à témoigner au procès ou à faire certaines déclarations qui ne constituaient pas, juridiquement, une déclaration de la victime quant aux conséquences au sens du Code criminel.

M. Thorkelson: Pourrait-on dire «notamment les renseignements disponibles concernant la ou les victimes»?

M. Wappel: Eh bien, nous ne voulions pas parler des renseignements sur les victimes parce que...

M. Thorkelson: Ils se trouveraient dans le dossier?

M. Wappel: Nous souhaitions obtenir les renseignements qui pourraient être utiles au Service, pour ce qui est de prendre des décisions sur l'exécution de la peine. Je ne voudrais absolument pas que l'on pense que nous voulions demander au SCC d'aller interroger les victimes.

M. Thacker: Monsieur le président, je pense que si M. Wappel est prêt à accepter que l'on ajoute le mot «disponible», nous pourrions nous en accommoder.

[Text]

The Chairman: You're putting "existing" in front of "victim impact statement"?

Mr. Thacker: No, "including—

Mr. Wappel: So "existing information from the victim".

Mr. Thacker: Yes.

Mr. Wappel: Yes, that would be acceptable. Might I amend my amendment, then, to include the word "existing" in front of the word "information"?

The Chairman: However, a victim impact statement is something entirely different.

Mr. Wappel: Yes.

The Chairman: Therefore, that might put an onus on CSC. Would it?

Mr. Thacker: I think not, Mr. Chairman. I think we're okay on that. It was "information from the victim".

The Chairman: All right.

• 1625

Mr. Blackburn: Was it including the information from the victim and the victim impact statement?

Mr. Thacker: Yes, because the information would be on the file.

Mr. Blackburn: That's right, it was already on the file at the trial. Would it also include the transcript of any comments made by the sentencing judge regarding parole eligibility?

Mr. Thacker: Yes.

The Chairman: I am putting the question on amendment L-12(a) and the wording "shall obtain as".

Mr. Thacker: I would speak against that motion unless Mr. Wappel might be prepared to withdraw it.

Mr. Wappel: No, in deference to the Canadian Association of Chiefs of Police I would like to leave the amendment there. If it is defeated, it is defeated.

Amendment negatived

The Chairman: I am now calling amendment L-12-1. My clerk has changed his mind and wants me to call amendment L-12(b).

Can we assume that we have the word "existing" information from the victim in this amendment and not vote on it twice? Is that wording correct?

Mr. Wappel: Yes. So the amendment would read:

administering the sentence or committal, including existing information from the victim, the victim impact statement and the transcript of any comments made by the sentencing judge regarding parole eligibility.

[Translation]

Le président: Il faudrait ainsi placer «disponible» après les mots «la déclaration»?

M. Thacker: Non, «notamment...»

M. Wappel: Donc «les renseignements disponibles obtenus de la victime».

M. Thacker: Oui.

M. Wappel: Oui, cela serait acceptable. Pourrai-je modifier l'amendement pour insérer le mot «disponibles» après le mot «renseignements»?

Le président: Vous savez qu'une déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction est une chose très différente.

M. Wappel: Oui.

Le président: Cela pourrait donc imposer une obligation au SCC. Est-ce bien cela?

M. Thacker: Je ne le pense pas monsieur le président. Je pense que nous avons raison sur ce point. Il s'agit des «renseignements obtenus de la victime».

Le président: Fort bien.

Mr. Blackburn: Est-ce que cela comprendrait les renseignements obtenus de la victime et la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction?

M. Thacker: Oui, puisque ces renseignements seraient contenus dans le dossier.

M. Blackburn: C'est exact, le dossier contient déjà ces renseignements au moment du procès. Est-ce qu'il contiendrait également la transcription des observations du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle?

M. Thacker: Oui.

Le président: Je soumets aux voix l'amendement L-12a) et le libellé «ment d'une personne au pénitencier, obtenir».

M. Thacker: Si M. Wappel ne retire pas cette motion, je voterai contre.

M. Wappel: Je dois maintenir cette amendement par respect pour l'Association canadienne des chefs de police. Tant pis s'il est rejeté.

Amendement rejeté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement L-12-1. Le greffier a changé d'avis et me demande de prendre en considération l'amendement L-12b).

Est-ce qu'il est convenu que le mot «existants» figure dans cet amendement concernant les renseignements obtenus de la victime, afin que nous ne soyons pas obligés de voter deux fois? Est-ce que le libellé est correct?

M. Wappel: Oui. Par conséquent, l'amendement se lit comme suit:

L'exécution de la peine ou de la détention, notamment les renseignements existants obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription des observations du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle.

[Texte]

Amendment agreed to

The Chairman: On amendment L-12-1.

Mr. Lee: This particular amendment was generated out of a fear that clogs within the existing structure of information-sharing mechanisms, federally, provincially, and inter-departmentally, primarily because of the Privacy Act and similar legislation, might impair the appropriate and timely flow to the Correctional Service of the kind of information it needs to make informed decisions about inmates.

The proposed amendment reads as follows:

(2) No provision in any Act of Parliament or a legislature of a province respecting privacy shall operate so as to limit or prevent the Service from obtaining any information referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

I have proposed the paragraph being admittedly blind to any potential clogs existing in provincial legislation, but not blind to the fact that the federal criminal jurisdiction would govern and have priority in this field. I propose it for the purpose of pre-empting any possible difficulties in obtaining this information that may exist in the future.

The Chairman: I have some concerns with mentioning in a piece of federal legislation anything that has to do with legislatures of a province.

Mr. Blackburn: Especially if it is dealt with in our history.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the Privacy Act and the Access to Information Act very clearly set that out. Parliament has passed those acts, which have set the parameters between the federal government and the provincial governments. It is quite clear that the federal government can't bind the provincial government in that area, because the latter is absolutely sovereign within its own area. I know what you are saying with respect to the criminal law, but—

Mr. Lee: Could I put a question to counsel? Is any barrier contained in the existing Privacy Act or Access to Information Act that could constrain the movement of information to CSC?

Mr. Thacker: Yes, I think there are all sorts of sections under which the province, if it collects information for its purposes, does not have to transmit it. That is recognized in the Privacy Act and the Access to Information Act as an exemption, where they don't have to give the information.

Mr. Lee: That is with regard to the provinces.

Mr. Thacker: Yes, it is set out very carefully.

• 1630

Mr. Lee: What about federally? Are there any federal clogs on the movement of information? Are there any federal clogs based on the privacy legislation or access to information legislation that would prevent movement of information to CSC from federal agencies or departments?

[Traduction]

Amendement adopté

Le président: Passons à l'amendement L-12-1.

M. Lee: Cet amendement a été proposé afin d'éviter que certains éléments inhérents à la structure existante des mécanismes de partage de l'information aux niveaux fédéral, provincial et interministériel, nuisent à l'acheminement approprié et en temps opportun des renseignements dont le service correctionnel a besoin pour prendre des décisions informées au sujet des détenus.

L'amendement proposé se lit comme suit:

(2) Aucune disposition d'une loi fédérale ou provinciale relative à la protection des renseignements personnels n'a pour effet d'empêcher ou de limiter l'obtention par le Service des renseignements visés aux alinéas (1)a) à e).

L'alinéa que je propose ne mentionne pas les éventuels obstacles contenus dans les lois provinciales, mais tient compte du fait que les autorités judiciaires fédérales prévaudront et auront priorité dans ce domaine. Je propose cet amendement afin d'éliminer toutes les difficultés éventuelles à obtenir de tels renseignements à l'avenir.

Le président: J'hésite à faire mention dans une loi fédérale de tout élément se rapportant aux assemblées législatives provinciales.

M. Blackburn: Surtout si cet élément fait déjà partie de notre histoire.

M. Thacker: Monsieur le président, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information sont très claires à ce sujet. Le Parlement a adopté ces deux lois, qui définissent les paramètres régissant les rapports entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Il est tout à fait clair que le gouvernement fédéral ne peut rien imposer au gouvernement provincial dans ce domaine, car ce dernier est souverain. Je sais ce que vous voulez dire par rapport au droit criminel, mais...

M. Lee: J'aimerais poser une question à l'avocat. Est-ce que la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information contiennent des dispositions susceptibles d'empêcher l'acheminement des renseignements au SCC?

M. Thacker: Oui, je crois qu'une province peut se prévaloir de différents articles pour conserver pour elle les renseignements qu'elle recueille. Une province n'est pas tenue, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information de divulguer les renseignements dont elle dispose.

M. Lee: Cette exception concerne les provinces.

M. Thacker: Oui, elle est libellée de manière très précise.

M. Lee: Qu'en est-il au niveau fédéral? Est-ce qu'il existe, au niveau fédéral, des obstacles à la transmission des renseignements? Est-ce qu'il existe, au niveau de la Loi sur la protection des renseignements privés ou de la Loi de l'accès à l'information, des dispositions qui empêcheraient la transmission d'informations au SCC par les organismes ou ministères fédéraux?

[Text]

Mr. Thacker: Only those personal rights—and I'm going from recollection because it was years ago that we reviewed that act—that individuals hold by virtue of being a Canadian citizen, whereas in the Privacy Act some things cannot be given out, and income tax is another area where they have special statutory protection of their information. I can't say there are no impediments at the federal level, because there are, but they're all set out in those two statutes.

Mr. Wappel: With respect to this amendment, I have two points. We already have subclause 23.(1), based on the previous NDP amendment that we passed, so I assume we're really only dealing with (b). That is subclause 23.(2), and since we already have a subclause 23.(2)—we passed the government's amendment to the NDP amendment—it really should read subclause 23.(3).

However, my point is this—the Privacy Act of Canada does provide that the information protected under it is subject to any other act of Parliament. Those words, I believe, are in clause 8. So any other act of Parliament can override the Privacy Act, and that's the intent here.

If we don't wish to get into a jurisdictional squabble with the provinces—and I agree—perhaps it could read "no provision in any act respecting privacy", or, if we want to be a bit more careful, "no provision in any act of Parliament respecting privacy". We're fairly malleable on this. The point is that we don't want information buried or inaccessible, because of the Privacy Act, that this Parliament can in fact insist be available. We can do that, as a matter of legal authority, by the very terms of the Privacy Act itself.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I would ask you to recognize Mr. Mark Zazulak.

Mr. Mark Zazulak (General Counsel, Legal Services Unit, Department of the Solicitor General of Canada): As was pointed out in subsection 8(2), the Privacy Act does permit other statutes to override disclosure by other government departments. We're talking about relatively few statutes. We're talking about statutes like the Statistics Act and provisions in the Income Tax Act, which really don't collect a lot of useful information vis-à-vis what we do, information useful to sentencing and dealing with offenders.

Given the nature of those statutes, my quick assessment is simply that we don't have difficulty with CSC accessing information from other federal agencies.

Mr. Thorkelson: Then why have this clause in there?

[Translation]

M. Thacker: Si ma mémoire est bonne car cela fait plusieurs années que nous avons examiné cette loi, je ne vois que les droits individuels, c'est-à-dire les droits dont jouit toute personne qui a le statut de citoyen canadien, alors que la Loi sur la protection des renseignements personnels interdit la divulgation de certains renseignements, et que la Loi de l'impôt sur le revenu est un autre texte législatif qui confère une protection spéciale à ce type de renseignements. Il serait faux de nier l'existence de certains obstacles au niveau fédéral, mais toutes ces conditions sont prévues dans les deux lois dont on a parlé.

M. Wappel: J'ai deux remarques à formuler au sujet de cet amendement. Le paragraphe 23.(1), existe déjà, puisque nous l'avons adopté sous la forme de l'amendement précédent présenté par le NPD. Par conséquent, je suppose qu'il nous suffit d'examiner le paragraphe b). Mais, étant donné qu'il existe déjà un paragraphe 23.(2) puisque nous avons adopté l'amendement du gouvernement modifiant l'amendement du NPD, il faudrait en fait parler du paragraphe 23.(3).

Cependant, j'aimerais signaler que la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels dispose que les renseignements protégés sont assujettis à toute autre loi du Parlement. C'est, je crois, mentionné à l'article 8. Par conséquent, n'importe quelle loi du gouvernement a préséance sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, et telle est l'intention ici.

Si nous voulons éviter d'entrer en conflit avec des provinces, je crois en effet qu'il faudrait retenir la formule suivante: «aucune disposition d'une loi relative à la protection des renseignements personnels». Ou, pour être un peu plus prudent, «aucune disposition d'une loi fédérale relative à la protection des renseignements personnels». Nous sommes assez souples à cet égard. Ce que nous voulons éviter, c'est que la Loi sur la protection des renseignements personnels rende certains renseignements inaccessibles. Nous voulons que le Parlement soit en mesure de se procurer de tels renseignements. La Loi sur la protection des renseignements personnels confère au Parlement le pouvoir d'exiger la présentation de certains renseignements.

M. Thacker: Monsieur le président, j'aimerais vous demander de donner la parole à M. Mark Zazulak.

M. Mark Zazulak (avocat général, Unité des services juridiques, ministère du Solliciteur général du Canada): Le paragraphe 8.(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels autorise les autres ministères du gouvernement à divulguer des renseignements en vertu de certaines autres lois. Mais en fait, ces lois sont relativement peu nombreuses. Ce sont la Loi sur la statistique et certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cependant, les renseignements recueillis en vertu de ces lois ne sont pas très utiles pour ce qui est de la détermination de la peine et des décisions concernant les contrevenants.

En raison de la nature de ces lois, je peux vous dire tout de suite que l'accès par le SCC aux renseignements détenus par d'autres organismes fédéraux ne pose pas de problème.

M. Thorkelson: Mais alors, à quoi sert cet article?

[Texte]

Mr. Zazulak: I would see a use for the clause if there was a difficulty. If there was no difficulty, I would have some concern about the utility of the provision. Clearly we haven't talked to our colleagues at Revenue Canada Taxation about the implications of this, nor have we talked to Statistics Canada.

The Chairman: What they're asking is what if there is a problem in the future? They want something in this bill that will correct the problem, should it arise. I realize there's no problem now, but they're talking about one in the future. Could you comment on that?

Mr. Zazulak: I can't speculate on the future. I can only comment on what I know to be the situation now.

The Chairman: Fine.

Mr. Lee: I want to point out that this very committee had difficulty accessing information specifically because of the Privacy Act, and it took us a year to find some way around it. Ultimately it had to be resolved politically, I think, and this amendment is simply a pre-emptive strike on any barrier to the flow of information, to CSC information that is essential to it. It should never have to wait and argue that the Privacy Act is in the way.

• 1635

I agree that the Privacy Act is important but it is not so important as to diminish the collective interests of all Canadians in ensuring that CSC manages its field properly with the best information it can get.

The Chairman: This committee had problems under the Privacy Act obtaining information, but the witness is telling us he has never had a problem.

Mr. Lee: This committee didn't have until two years ago, either.

Mr. Wappel: There is always a first time.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I think we could probably live with deleting "or a legislature of a province" for obvious constitutional reasons. But it seems to be limited to the information in paragraphs (1)(a) to (e). So you look at the information that, say, some other department might have. It has to be relevant information about the offence. Relevant information about the person's personal history, including the person's social, economic, criminal, and young offender history.

As for social history, they could ask all the departments to provide information about what welfare this person might have ever had; what assistance he might have gotten in terms of government grants; if he worked on the Hill; if he were in the civil service. They could demand all sorts of information.

Mr. Wappel: If it is relevant.

[Traduction]

M. Zazulak: Il serait utile en cas de difficulté. Mais s'il n'y a pas de difficulté, cette disposition ne me paraît d'aucune utilité. Nous n'avons pas discuté des conséquences de cet article avec nos collègues de Revenu Canada, Impôt, ni avec ceux de Statistiques Canada.

Le président: Ce que l'on vous demande, c'est en fait ce qui se passerait en cas de problème. On veut que la loi prévoit une façon de régler le problème s'il se présente un jour. Je comprends qu'il n'y a pas de problèmes actuellement, mais il faut prévoir ce qui peut se produire plus tard. Avez-vous une précision à donner à ce sujet?

M. Zazulak: Je ne peux pas me prononcer sur des conjectures. Je peux seulement commenter une situation réelle.

Le président: Très bien.

M. Lee: J'aimerais signaler que notre comité a eu de la difficulté à obtenir certains renseignements, justement à cause de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Il nous a fallu un an pour trouver une solution. En fait, je crois qu'il a fallu recourir à une solution politique et cet amendement vise simplement à éliminer tout obstacle à la transmission de certains renseignements indispensables au SCC. La Loi sur la protection des renseignements personnels ne devrait jamais gêner le travail du SCC.

Je conviens que la Loi sur la protection des renseignements personnels est importante, mais j'estime qu'elle ne devrait jamais nuire aux intérêts collectifs des Canadiens en empêchant le SCC d'exercer ses responsabilités à l'aide des meilleurs renseignements qu'il peut obtenir.

Le président: Notre comité a eu de la difficulté à obtenir certains renseignements en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, mais le témoin nous affirme qu'il n'a jamais eu de problème.

M. Lee: Jusqu'à cet épisode il y a deux ans, notre comité n'avait pas de problème non plus.

M. Wappel: Il y a toujours une première fois.

M. Thacker: Monsieur le président, je serais enclin à accepter, pour des raisons constitutionnelles évidentes, d'éliminer «ou provinciale». Mais il me semble que cet article concerne uniquement les renseignements contenus dans les alinéas 1. a) à e). Par conséquent, il s'agit de renseignements que certains autres ministères peuvent avoir en leur possession. Il faut que ce soit des renseignements personnels pertinents à l'infraction, se rapportant notamment aux antécédants sociaux, économiques et criminels, y compris comme jeune délinquant.

Le SCC peut se renseigner sur les antécédants sociaux d'un contrevenant et demander à tous les ministères de lui indiquer si le contrevenant a déjà reçu des prestations d'aide sociale, s'il a obtenu de l'aide sous la forme de subventions du gouvernement, s'il a travaillé sur la Colline parlementaire, ou s'il a été fonctionnaire. Le SCC peut demander toutes sortes de renseignements.

M. Wappel: À condition que ces renseignements soient pertinents.

[Text]

Mr. Thacker: That is true; it would have to be relevant. How do you decide that? Yes, great for the lawyers again, but that has never held us back before.

The Chairman: I do not believe we can pass this amendment when we have anything in here to do with legislatures of a province. I believe we have to change that before we can even vote on it.

Mr. Lee: I'm prepared to move that the words referring to a legislature of a province be deleted, specifically the words "or a legislature of a province" in lines 1 and 2 of the proposed subsection 23(2), now to be called subsection (3).

The Chairman: Do we have agreement to make that change?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Now I am going to have to call the question on L-12-1 as amended.

Amendment agreed to

Mrs. Jacques (Mercier): I wanted to add something to subclause 23.(1). Is it too late to talk about subclause 23.(1)?

The Chairman: I think we are a little too late right now. The amendment is passed and—

Mrs. Jacques: I will read it in English; it will be easier for everybody. It says, "When a person is sentenced, committed or transferred to a penitentiary", and in French it is not the same version because it says the service has to obtain, as soon as possible, after the condemnation or the transference". In French, I'd like to say "before the transference".

Mr. Blackburn: That was my argument— It wasn't my amendment and I didn't put it in writing at that point. I thought maybe Mr. Wappel might have if he had wanted to.

Mrs. Jacques: But nobody talked about your amendment.

Mr. Wappel: But your amendment had the same words, Mr. Blackburn.

Mrs. Jacques: In French it is not same. Remember the Gingras case. Because they didn't have the French version, they had a problem.

Mr. Blackburn: That is a transfer from one institution to another, though. That is not included in this one, is it?

It says, "When a person is sentenced, committed or transferred to penitentiary". He is transferred from the trial, as I understand it. This is not a transfer from one correctional institution to another. Am I correct in that?

The Chairman: That is right.

Mr. Blackburn: This is the initial transfer from the holding cells in a county jail at the end of a trial. Then he or she heads out.

[Translation]

M. Thacker: C'est vrai, il faut que ces renseignements soient pertinents. Et comment déterminer s'ils le sont? Cela risque de donner du travail aux avocats, mais cela ne nous a jamais arrêtés auparavant.

Le président: Je ne pense pas que nous pouvons adopter cet amendement tant qu'il fait allusion aux lois provinciales. Je pense qu'il faut le modifier avant même de le soumettre aux voix.

M. Lee: Je suis prêt à proposer l'élimination de l'allusion à la loi provinciale, en particulier en supprimant les mots «ou provinciale», aux lignes 1 et 2 du paragraphe 23(2) proposé, qui deviendra le paragraphe (3).

Le président: Est-ce que nous sommes d'accord sur ce changement?

Des voix: D'accord.

Le président: Je vais maintenant demander aux membres du comité s'ils adoptent l'amendement L-12-1 tel que modifié.

Amendement adopté

Mme Jacques (Mercier): Est-il trop tard pour ajouter quelque chose au paragraphe 23(1)?

Le président: Je crois que c'est maintenant trop tard, puisque l'amendement est adopté...

Mme Jacques: Je vais vous le lire en anglais, Ce sera plus facile pour tout le monde. La version anglaise de la loi se lit comme suit: «when a person is sentenced, committed or transferred to a penitentiary», alors que la version français dispose que «le service doit, dans les meilleurs délais après la condamnation ou le transfèrement d'une personne au pénitencier». La version française est différente puisqu'elle dispose que le Service doit obtenir les renseignements le plus tôt possible après la condamnation ou le transfèrement. J'aimerais que la version français précise «avant le transfèrement».

M. Blackburn: C'est un point que j'avais soulevé... mais cela ne figurait pas dans mon amendement. Je ne l'avais pas mis par écrit. Je pensais que M. Wappel aurait pu le faire s'il avait voulu.

Mme Jacques: Mais personne n'a parlé de votre amendement.

M. Wappel: Votre amendement était libellé de la même manière, monsieur Blackburn.

Mme Jacques: La version française est différente. Souvenez-vous de l'affaire Gingras. Il y a eu un problème parce qu'on n'avait pas la version française.

M. Blackburn: Il s'agit bien d'un transfèrement d'un établissement à un autre. Je pense que cet article ne prévoit rien de tel.

D'après moi, il est question du transfèrement après le procès: «après la condamnation ou le transfèrement d'une personne au pénitencier». Il ne s'agit pas du transfèrement d'un établissement correctionnel à un autre. Est-ce que j'ai bien compris?

Le président: Tout à fait.

M. Blackburn: Il s'agit du transfèrement initial du contrevenant depuis sa cellule de détention dans une prison locale, à la fin du procès.

[Texte]

[Traduction]

• 1640

Mrs. Jacques: Okay.

Mr. Blackburn: I would agree that we could make that change later on, if you wish.

Mrs. Jacques: Yes, I wish.

Amendment agreed to

The Chairman: We have amendment G-16.

M. Tétreault: Je propose que l'article 23 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, à la ligne 23, page 11, de ce qui suit:

comme jeune contrevenant;

Et ceci, au lieu de «comme jeune délinquant».

Amendment agreed to

Clause 23 as amended agreed to

On clause 24—*Accuracy, etc., of information*

The Chairman: We have one amendment.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, in view of the thinking of the committee with respect to the first part of proposed amendment L-12 we'll withdraw the first part of proposed amendment L-13. In other words, we wanted to suggest that we take out the words "take all reasonable steps to", and since that's been rejected once we won't proceed with it.

However, we'd like to proceed with—well, maybe we wouldn't. Just a moment, give me a second.

Mr. Thacker: I believe that's not necessary.

Mr. Wappel: All right, that was my point, and it might be necessary or parts of it might be necessary. Let me do this logically. We were proposing adding a subclause to clause 24:

(2) Where the Service uses any information referred to in subsection (1), the information shall be provided to the offender

—we already know that subclause 23.(2) as passed by us deals with that—

and the offender shall be given an opportunity to challenge its accuracy.

The problem as we see it, even with the amendments that we have passed under subclause 23.(2), is that the inmates will be provided with access to the information, but there is nothing in subclause 23.(2) that guarantees the inmates the right to challenge that information. We wanted to give the inmate the opportunity to say, now just a minute, I have this information but it's wrong. Therefore, we want to give the inmate the statutory authority or privilege to challenge whatever information has been gathered under clause 23.

It was with that in mind that we moved subclause (2). Admittedly, some of subclause (2) is redundant in view of subclause 23.(2) as we have just passed it. But having said all that, I would be amenable to suggestions as to how to effect what we wish to effect, which is to give the offender the ability to challenge the accuracy of the information that he's been given. Perhaps that might be by simply having the clause read:

Mme Jacques: Très bien.

Mr. Blackburn: Il me semble que nous pourrons faire ce changement plus tard, si vous le voulez.

Mme Jacques: Oui, je le veux.

Amendement adopté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement G-16.

M. Tétreault: I propose that the French version of clause 23 of Bill C-36 be amended by striking out line 23 on page 11 and substituting the following:

comme jeune contrevenant;

instead of «comme jeune délinquant».

Amendement adopté

L'article 23 est adopté tel que modifié

Article 24—*L'exactitude des renseignements*

Le président: Nous avons un amendement.

M. Wappel: Monsieur le président, en raison du sort que le comité a réservé à la première partie de l'amendement L-12 que nous avons proposé, nous allons supprimer la première partie de l'amendement L-13. Autrement dit, nous allions proposer de supprimer l'expression «dans la mesure du possible», mais puisque cela a été refusé une première fois, nous n'allons pas proposer à nouveau cette modification.

Cependant, nous voulons proposer... Mais, attendez, je ne suis pas certain.

M. Thacker: À mon avis, ce n'est pas nécessaire.

M. Wappel: Très bien, cet amendement sera peut-être nécessaire, en totalité ou en partie. Permettez-moi de vous présenter ma proposition d'amendement de manière logique. Voici le paragraphe que nous proposons d'ajouter à l'article 24:

(2) Lorsque le Service utilise les renseignements visés au paragraphe (1), il les communique au délinquant

—nous savons déjà que cela est prévu dans le paragraphe 23.2) que nous avons adopté... .

qui doit avoir la possibilité de contester leur exactitude.

Ce qui nous préoccupe, c'est que le paragraphe 23.2), malgré les amendements que nous avons adoptés, au délinquant d'avoir accès aux renseignements mais ne lui garantit pas la possibilité de contester leur exactitude. Nous voulons que le détenu puisse non seulement avoir accès aux renseignements, mais aussi contester éventuellement leur véracité. Nous voulons donc accorder au détenu le pouvoir réglementaire ou le privilège de contester les renseignements réunis en vertu de l'article 23.

C'est dans cet esprit que nous proposons le paragraphe (2). Je reconnais que certains éléments de ce paragraphe font double emploi avec le paragraphe 23.2) que nous venons d'adopter. Mais cela étant dit, je suis prêt à examiner d'autres propositions allant dans le sens que nous recherchons, à savoir donner au contrevenant la possibilité de contester l'exactitude des renseignements qui lui sont communiqués. On pourrait peut-être tout simplement libeller l'article de la manière suivante:

[Text]

Where the Service uses any information referred to in subsection (1), the offender shall be given an opportunity to challenge its accuracy.

While I appreciate and don't mind the continuous references to the fact that the Liberals were only able to provide their amendments today, I want to assure everybody that we recognize that fault and would have done otherwise if at all possible. I'll take it upon myself that every time we deal with one of these, I appreciate that the government is only seeing them for the first time today.

The Chairman: We did have a commitment from you to have them all in by April 23. I'm sorry that was impossible to fulfil because it has made this process very long for the rest of us.

Mr. Blackburn: We should have stayed here all last week.

The Chairman: Yes. Obviously Mr. Blackburn did.

Mr. Wappel: The clerk had it, but for matters that are irrelevant to the committee we couldn't release it. In any event, the point is that we were hoping to give the inmate a specific legislative opportunity to challenge the accuracy of the information with which the inmate has been provided. That's the purpose of the amendment.

• 1645

Mr. Thacker: I think that situation is covered under the Privacy Act today. Each of us as citizens have the right, under the Privacy Act, to see our personal data banks. So that is part of the general law.

Clause 27 comes in and specifically states when a decision is to be taken, "all the information to be considered in the taking of the decision or a summary of that information" shall be given to the offender. Frankly, I think it is probably all covered.

Mr. Wappel: It is not the giving of the information because I recognize that all the information will be given. It is just the assurance that the inmate will have the opportunity before the information is acted upon to challenge its accuracy. That is the purpose. To ensure that the inmate has that right to say, no, before you make a decision based on that information, I want to tell you that it is wrong and here is why I say it is wrong.

Mr. Blackburn: I want to support Mr. Wappel's motion and refer to a previous motion that I introduced, an amendment to clause 23. It got watered down, but I did have in that original motion of mine the right to challenge. So I am supporting this because now my original wording here, the right to challenge, as I say, got watered down when we accepted the government's amendment for clause 23. That is what I had in mind in clause 23 in my amendment there. So I am supporting it now in clause 26.

[Translation]

Lorsque le Service utilise les renseignements visés au paragraphe (1), le délinquant doit avoir la possibilité de contester leur exactitude.

Je comprends et j'accepte que l'on reproche aux Libéraux de n'avoir présenté leurs amendements qu'aujourd'hui. Je veux que tout le monde sache que nous reconnaissions notre retard et que nous aurions préféré présenter nos amendements à temps, si cela avait été possible. Je comprends que le gouvernement prend connaissance de nos amendements pour la première fois aujourd'hui.

Le président: Vous vous étiez engagés à nous les faire parvenir avant le 23 avril. C'est dommage que vous n'ayez pas pu tenir votre promesse, car cela nous contraint à un processus très long.

M. Blackburn: Nous aurions dû tous rester ici la semaine dernière.

Le président: En effet. Il semble que M. Blackburn soit resté, lui.

M. Wappel: Le greffier avait les amendements, mais nous n'avons pas pu les présenter, pour des raisons étrangères au comité. En tout cas, nous voulions inscrire dans la loi la possibilité pour les détenus de contester l'exactitude des renseignements qui leur sont fournis. Tel est l'objet de l'amendement.

M. Thacker: Il me semble que cela est prévu actuellement par la Loi sur la protection des renseignements personnels. En tant que citoyens, nous avons tous le droit, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de consulter nos banques de données personnelles. Ce droit est protégé par la loi.

L'article 27 précise qu'il faut «faire connaître au délinquant qui y a droit au titre de la présente loi ou des règlements les renseignements pris en compte dans la décision, ou un sommaire de ceux-ci». À mon avis, je crois que tout est dit dans l'article 27.

M. Wappel: Il ne s'agit pas de la fourniture des renseignements qui, à mon avis, ne pose pas de problème. Il s'agit seulement de donner au détenu la possibilité de contester l'exactitude des renseignements avant qu'ils soient pris en compte. Nous voulons essentiellement que le détenu ait le droit de contester les renseignements avant que le tribunal ne s'en serve pour rendre son jugement.

Mr. Blackburn: J'appuie la motion de M. Wappel et je souhaite revenir à un amendement précédent que j'ai présenté au sujet de l'article 23. À l'origine, mon amendement réclamait le droit de contester les renseignements, mais il a été dilué. J'appuie donc cette motion puisque le droit de contestation qui figurait dans mon amendement a disparu lorsque nous avons accepté l'amendement proposé par le gouvernement au sujet de l'article 23. J'appuie cet amendement de l'article 26, étant donné qu'il va dans le même sens que l'amendement que j'avais proposé pour l'article 23.

[Texte]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, maybe we could stand this. It would give our officials a chance to look at them all and see if they can come up with a wording. It is the policy today, I am told, that they do get the right to challenge it. If we want to codify that, we are codifying other things into the bill, but there are some things they want to codify that were taken out. So I guess we are both going each way.

Mr. Blackburn: That is with the spirit of this clause of the bill, because I think the government is trying to codify what has been practised within CSC for quite some time.

Mr. Thacker: I thought they were codifying community and personal standards.

The Chairman: So I have agreement to stand clause 24?

Mr. Thorkelson: You need a mechanism to challenge on an arbitration process, right? Is that provided for in here or do we just leave that open? I don't understand.

Mr. Lee: Mr. Chairman, could I address that very point? I had understood there was a mechanism in the Privacy Act that inmates can and do use from time to time. Could it be verified that there exists already a mechanism that permits inmates to verify their records?

The Chairman: Yes. There is—

Mr. Thorkelson: Why do we need this if it is in the Privacy Act?

The Chairman: That is what they are going to come back with. We will stand clause 24 and amendment L-13 at this time until we can have someone who can give us more information.

Clause 24 allowed to stand

On clause 25—*Service to give information to parole boards, etc.*

The Chairman: L-14 and L-15. Apparently there is some conflict and some contradiction, so we can accept one, and I would like you to tell me which one you would like us to accept.

Mr. Wappel: Will you give us a moment, Mr. Chairman, please?

Mr. Blackburn: Mr. Chairman, in my amendment I have something that may cover it anyway.

The Chairman: Let us go to yours.

Mr. Blackburn: I move that clause 25 of Bill C-36 be amended by striking out lines 12 and 13 at page 12 and substituting the following:

statutory release, the Service shall notify all police forces that have jurisdiction at the destination of the inmate if that destination is known.

The Chairman: That sounds reasonable.

[Traduction]

M. Thacker: Monsieur le président, nous pourrions peut-être reporter cet amendement, afin de donner aux fonctionnaires l'occasion d'examiner la question et de présenter un autre libellé. On me dit que les détenus ont désormais le droit de contester les renseignements. En codifiant cela, nous codifions d'autres éléments dans le projet de loi, mais certains éléments qui devaient être codifiés ont disparu. Je suppose donc que cela va dans les deux sens.

M. Blackburn: L'amendement est conforme à l'esprit de cet article du projet de loi, car je pense que le gouvernement essaie de codifier une pratique qui a cours au SCC depuis quelques temps.

M. Thacker: Je pensais que les normes communautaires et personnelles faisaient l'objet d'une codification.

Le président: Par conséquent, les membres du comité acceptent de reporter l'article 24?

M. Thorkelson: Il faut un mécanisme de contestation dans le cadre d'un processus d'arbitrage. Est-ce qu'il y a quelque chose de prévu en ce sens ici? Je ne suis pas certain d'avoir bien compris.

M. Lee: Monsieur le président, j'aimerais répondre à cette question. J'avais cru comprendre que la Loi sur la protection des renseignements personnels prévoyait un mécanisme dont les détenus peuvent se prévaloir à l'occasion. Peut-on vérifier s'il existe déjà un mécanisme qui permet aux détenus de contrôler l'exactitude de leurs dossiers?

Le président: Oui, ce mécanisme existe...

M. Thorkelson: Alors, pourquoi se donner tant de mal si la Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit un tel mécanisme?

Le président: Cette question sera examinée. C'est la raison pour laquelle nous suspendons pour le moment l'article 24 et l'amendement L-13, jusqu'à ce que nous puissions obtenir plus d'informations.

L'étude de l'article 24 est reportée.

Article 25—*Communication de renseignements*

Le président: Amendements L-14 et L-15. Étant donné que ces deux amendements semblent être en contradiction, nous pouvons en accepter un et vous devez indiquer celui que vous voulez proposer.

Mr. Wappel: Monsieur le président, nous aimerais avoir un peu plus de temps.

Mr. Blackburn: Monsieur le président, mon amendement propose peut-être la même modification.

Le président: Présentez donc votre amendement.

Mr. Blackburn: Je propose que l'article 25 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 14, page 12, de ce qui suit.

(2) Le service donne préavis des libérations conditionnelles ou d'office ou des permissions de sortir sans surveillance à tous les services de police compétents au lieu où doivent se rendre les détenus en cause, s'il lui est connu.

Le président: Cela me paraît raisonnable.

[Text]

Mr. Blackburn: So it includes all police forces.

Mr. Thacker: Yes, that is a reasonable one, Mr. Chairman, and the government accepts it.

The Chairman: It sounds very reasonable. If we were to accept that amendment and pass it at this time, Mr. Wappel, would you be willing to...?

Mr. Wappel: Again, we have two parts to these amendments.

The Chairman: Oh, I can see, sometimes three.

Mr. Wappel: I think we would like to pursue at least one part of L-14. Now, whether it conflicts with L-15 was what I was trying to figure out, the (a) portions. I really don't know how this happened.

• 1650

The Chairman: Could I call the vote on amendment NDP-4?

Amendment agreed to

The Chairman: Now we're back at amendment L-14 or L-15.

Mr. Wappel: Part (a) of the amendment deals with the words "take all reasonable steps to". I'd like to move that. With our amendment, subclause 25.(1) would read:

The Service shall give, at the appropriate times, to the National Parole Board... all information under its control that is relevant to release decision-making

We believe it should be mandatory. There's no need to take all reasonable steps because the information is under its control, clearly stated within subclause 25.(1). We are saying that the information that is already in its control must be given, mandatory, to those appropriate agencies. We do not see the reason to have the words "take all reasonable steps to". There should be no impediment whatsoever to the service in giving the information already under its control to those various agencies.

Amendment L-14, part (a), moves that purpose by deleting the words "take all reasonable steps to". Amendment L-15, part (a), deals with another issue, namely the Privacy Act. Perhaps that was why they were put in separately, because we didn't want to deal with both at the same time.

So I have moved amendment L-14, part (a), and I would like to withdraw part (b), because we've already passed the NDP amendment with respect to the police force information. We'll get rid of that, since we know the committee's viewpoint. I would like to deal with the proposal we put forward that would make it mandatory that the service give the information in its control to those agencies. There's no reason for the words "take all reasonable steps to" in that section.

Mr. Thacker: Okay, we'll accept your part (a), but you'll have to withdraw every other one.

Some hon. members: Oh, oh!

[Translation]

M. Blackburn: L'amendement inclut tous les services de police.

M. Thacker: Oui monsieur le président, cet amendement paraît raisonnable et le gouvernement l'accepte.

Le président: Cet amendement paraît raisonnable. M. Wappel, si nous acceptons cet amendement et si nous l'adoptions, seriez-vous prêt à...?

M. Wappel: Encore une fois, il me semble que ces amendements contiennent deux parties.

Le président: J'en vois peut-être même trois.

M. Wappel: Je crois que nous aimerais présenter au moins une partie de l'amendement L-14. J'essayai de vérifier si la partie a) est en contradiction avec l'amendement L-15. J'ignore comment cela a pu se produire.

Amendement adopté

Le président: Revenons maintenant à l'amendement L-14 ou L-15.

M. Wappel: La partie a) de l'amendement se rapporte à l'expression «dans la mesure du possible». Si notre amendement est adopté, le paragraphe 25.(1) se lira comme suit:

Aux moments opportuns, le service est tenu de communiquer à la Commission nationale des libérations conditionnelles... tous les renseignements pertinents dont il dispose

Nous estimons que le Service devrait être tenu d'agir de la sorte. L'expression «dans la mesure du possible» est inutile, car le Service dispose déjà des renseignements, comme l'indique le paragraphe 25.(1). Nous estimons que le service doit être tenu de fournir aux organismes appropriés les renseignements qui sont en sa possession. L'expression «dans la mesure du possible» nous paraît tout à fait inutile. Rien ne devrait empêcher la transmission par le Service des renseignements qui sont en sa possession.

La partie a) de l'amendement L-14 propose donc de supprimer l'expression «dans la mesure du possible». Quant à la Partie a) de l'amendement L-15, elle se rapporte à la Loi sur la protection des renseignements personnels. C'est peut-être pourquoi nous avons tenu à les présenter séparément. Nous ne voulions pas mélanger les deux.

Par conséquent, je propose la Partie a) de l'amendement L-14 et je retire la partie b) puisque nous avons déjà adopté l'amendement du NPD concernant les renseignements donnés aux services de police. Connaissant le point de vue du comité, nous n'allons pas en tenir compte. J'aimerais examiner la proposition que nous avons faite de contraindre le Service à transmettre aux organismes les renseignements qui sont en sa possession. L'expression «dans la mesure du possible» n'a pas sa raison d'être dans cet article.

M. Thacker: Très bien, nous acceptons la partie a) de votre amendement, mais vous allez devoir retirer toutes les autres.

Des voix: Oh, Oh!

[Texte]

Amendment agreed to

The Chairman: Amendment L-14, part (b), is withdrawn and I believe amendment L-14, part (a), is carried by unanimous consent. Is amendment L-15 withdrawn?

Mr. Lee: I would put a question to counsel again: will the Privacy Act be a barrier or will it impede the movement of any information as is required to be removed in this section?

Mr. Thacker: We don't need to say notwithstanding the Privacy Act because paragraph 8.(2)(b) of the Privacy Act says information can be disclosed under other acts; that is, the Privacy Act creates the notwithstanding itself.

The Chairman: We have a problem with notwithstanding the Privacy Act; therefore I would like to see you withdraw this, Mr. Lee, and get on with things.

Mr. Blackburn: Leaving it in makes it stronger, mind you.

Mr. Lee: I'm prepared to withdraw part (a) of amendment L-15.

Part (b) was inserted and is proposed to address the issue of timely and reasonable steps, timely disclosure. I felt this clause wasn't very strong on that. It says "at the appropriate times". That does address the issue of timeliness. I was of the view that the information ought to be shared before the release. I felt the wording was less than ideal. So I would proceed then and continue with moving the (b) portion of L-15.

• 1655

Mr. Wappel: So he is withdrawing (a) and moving the (b) portion.

The Chairman: I didn't get that part.

Mr. Lee: Starting at line 18 on page 12, it will then read as follows:

threat to any person, the Service shall, prior to the release and on a timely basis, take all reasonable steps to give the police all information under its control that is relevant to that perceived threat.

Amendment agreed to

Mr. Blackburn: Do you have any objections, Mr. Chairman?

The Chairman: I thought it was already implied in the bill without stating it.

Mr. Thacker: You're right, too.

Clause 25 as amended agreed to

On clause 26—*Disclosure of information to victims*

[Traduction]

Amendement adopté

Le président: La partie b) de l'amendement L-14 est retirée et je crois que la partie a) est adoptée à l'unanimité. Est-ce que l'amendement L-15 est retiré?

M. Lee: J'aimerais poser une autre question à l'avocat-conseil: est-ce que la Loi sur la protection des renseignements personnels empêchera ou ralentira la transmission des renseignements, comme le prévoit cet article?

M. Thacker: Il n'est pas nécessaire de préciser qu'il faut déroger à la Loi sur la protection des renseignements personnels, puisque l'alinéa 8.(2)b) de ladite loi dispose que certains renseignements peuvent être divulgués en vertu d'autres lois. Par conséquent, la Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit elle-même une dérogation.

Le président: La dérogation par rapport à la Loi sur la protection des renseignements personnels nous pose problème; c'est pourquoi, M. Lee, j'aimerais que vous retirez cette proposition, afin de passer à la suite.

M. Blackburn: En revanche, le texte a plus de poids si on maintient ce libellé.

M. Lee: Je suis prêt à retirer la partie a) de l'amendement L-15.

La partie b) concerne la divulgation de renseignements en temps utile. L'article du projet de loi ne me paraît pas assez clair à ce sujet, puisqu'il demande de divulguer les renseignements «aux moments opportuns». Voilà qui règle la question des délais. Je souhaitais que les renseignements soient transmis avant la libération. Le libellé du projet de loi ne me semblait pas idéal. Par conséquent, je propose la partie b) de l'amendement L-15.

M. Wappel: Il retire la partie a) et propose la partie b) de l'amendement.

Le président: Je ne comprends pas bien.

M. Lee: L'amendement que je propose se lit comme suit, à compter de la ligne 18, page 12:

une menace pour une autre personne, le service est tenu, en temps utile avant la libération du détenu, dans la mesure du possible, de communiquer à la police les renseignements qu'il détient à cet égard.

Amendement adopté

M. Blackburn: Avez-vous des objections, monsieur le président?

Le président: Je pense que cela était déjà implicitement prévu dans la loi.

M. Thacker: Vous avez raison.

L'article 25 est adopté tel que modifié

Article 26—*Communication de renseignements à la victime*

[Text]

Mr. Thacker: Clause 26 has many amendments to it. Could I suggest we take a five-minute break.

The Chairman: Sure, that will be all right.

• 1658

[Translation]

M. Thacker: Beaucoup d'amendements ont été présentés au sujet de l'article 26. Je suggère que nous fassions une pause de cinq minutes.

Le président: C'est une bonne idée.

• 1714

The Chairman: Order, please.

I think we have accomplished something in this five-minute break, which lasted fifteen minutes. I think we have some agreements that have been discussed.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, could I just comment on clause 26 that you have called. Members will know clause 26 is a really substantial addition to the law, a very good addition to the law, and flows out of a lot of good work by a lot of people, including the justice committee. Even the way it's been cast, the minister, after hearing the witnesses and the evidence, came to the conclusion that it can be improved even more. We have a series of government motions that will handle that Takahashi situation. So members will know that's part of it.

• 1715

Then Mr. Blackburn looked at it. He came up with an amendment to lines 22 to 29. The officials had time to take a good look at it. They had two reservations with respect to one part that referred to age and another part that referred to the location of the penitentiary. The officials then took Mr. Blackburn's amendment—and I must say, the Liberal amendment we received is similar in many respects—and came up with new wording.

I believe the best way to handle it, therefore, would be for Mr. Blackburn to move an amendment. Then we can consider two or three little additions that the Liberals have as a subamendment. If members agree, I think that would be the fastest way to handle it.

Mr. Thorkelson: I would like to put forward an amendment to this clause also. I don't know when the appropriate time would be. It has to do with the first two or three lines.

Mr. Blackburn: Can I put forward my amendment? You can build on it or take away from it.

The Chairman: This is NDP-4.1, is that correct?

Mr. Blackburn: Yes, it's NDP-4.1.

The Chairman: Please proceed, Mr. Blackburn.

Mr. Blackburn: I move to amend clause 26 of Bill C-36 (a) by striking out lines 22 to 29 at page 12 and substituting the following:

Le président: La séance est ouverte.

Je crois que nous avons beaucoup progressé au cours de cette pause de cinq minutes qui a duré un quart d'heure. Il me semble que nous sommes parvenus à certaines ententes.

M. Thacker: Monsieur le président, j'aimerais faire quelques commentaires au sujet de l'article 26 que nous allons étudier maintenant. Les membres du comité savent que l'article 26 est un ajout important et excellent à la loi et que cet ajout a été rendu possible grâce au travail de beaucoup de gens, y compris les membres du Comité de la justice. L'article 26 est libellé de manière telle que même le ministre, après avoir entendu les témoignages, est parvenu à la conclusion qu'il pouvait être amélioré. Le gouvernement propose toute une série de motions qui permettront de régler des cas comme l'affaire Takahashi. Les membres du comité sauront donc que cela a été prévu.

Ensuite, M. Blackburn a examiné l'article. Il a proposé un amendement portant sur les lignes 22 à 27. Les fonctionnaires ont eu le temps de bien l'examiner. Ils ont émis deux réserves en ce qui a trait à l'âge et en ce qui a trait à l'emplacement du pénitencier. Par la suite, les fonctionnaires ont examiné l'amendement de M. Blackburn et l'ont remodelé. Je dois dire que l'amendement libéral que nous avons reçu lui ressemble à plus d'un titre.

Par conséquent, je crois que la meilleure façon de s'y prendre est de demander à M. Blackburn de proposer son amendement. Nous pourrons ensuite examiner deux ou trois petits ajouts que les Libéraux proposent à titre de sous-amendement. Si tout le monde est d'accord, je pense que ce serait le moyen le plus rapide de procéder.

M. Thorkelson: J'aimerais moi aussi présenter un amendement à cet article. Je ne sais pas à quel moment je dois présenter mon amendement qui se rapporte aux deux ou trois premières lignes.

M. Blackburn: Est-ce que je peux présenter mon amendement? Nous pourrons par la suite le compléter ou le modifier.

Le président: Il s'agit de l'amendement NPD-4.1, n'est-ce pas?

M. Blackburn: Exactement, l'amendement NPD-4.1.

Le président: Allez-y, monsieur Blackburn.

M. Blackburn: Je propose que l'article 26 du projet de loi C-36 soit modifié a) par substitution aux lignes 22 à 27, page 12, de ce qui suit:

[Texte]

26.(1) At the request of a victim of an offence committed by an offender, the Commissioner

a) shall disclose to the victim the following information about the offender:

- (i) the offender's name,
- (ii) the offence of which the offender was convicted and the court that convicted the offender,
- (iii) the date of commencement and length of the sentence that the offender is serving,
- (iv) eligibility dates and review dates applicable to the offender under this Act in respect of temporary absences or parole; and

(b) may disclose to the victim any of the following information about the offender, where in the Commissioner's opinion the interest of the victim in such disclosure clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure:

- (i) the offender's age;
- (ii) the location of the penitentiary in which the sentence is being served;

Then below this, in brackets, it says, "(the remainder of 26.(1) remains unchanged, subject to renumbering of the paragraphs)".

If you look at the bill itself, we're saying that paragraphs 26.(1)(a), (b), (c) and (d), with the exceptions of age and the location of the penitentiary in which the sentence is being served...that is "shall". That's mandatory. That information has to be given if it's requested. I believe this is the practice at present anyway.

Then when we deal with paragraphs 26.(1)(e), (f), (g), (h) and (i) of the bill, then it's discretionary. It says "may". I've divided the two into "shall" and "may".

The Chairman: Do I take it that this is an amendment to NDP-4.1?

Mr. Blackburn: No, because I didn't move NDP-4.1. This is the NDP amendment.

Mr. Wappel: Could I please have some guidance as to the portion of subclause 26.(1) that remains unchanged? Could I have the line numbers?

• 1720

At the bottom it says, in what I presume is a parenthetical note, that "(the remainder of 26(1) remains unchanged, subject to renumbering the paragraphs)".

Mr. Blackburn: Actually, it is line 41 on page 12, paragraph 26.(1)(e), and includes 26.(1)(f) and, on page 13, 26.(1)(g), (h) and (i).

That word remains "may" and is the operative word there in terms of releasing information. Releasing it is discretionary on the commissioner's behalf.

[Traduction]

2.6.(1) A la demande de la victime, le commissaire

a) doit divulguer les renseignements suivants concernant le délinquant:

- i) le nom du délinquant;
- ii) l'infraction dont il a été trouvé coupable et le tribunal qui l'a condamné;
- iii) la date de début et la durée de la peine qu'il purge;
- iv) la date de sa mise en liberté au titre d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, de la libération conditionnelle ou d'office;

b) peut communiquer à la victime, lorsqu'à son avis l'intérêt de la victime justifierait nettement une violation de la vie privée du délinquant, les renseignements suivants:

- i) l'âge du délinquant;
- ii) L'emplacement du pénitentier où il est détenu;

Au bas de la page, on peut lire, entre parenthèses: «(le reste du paragraphe 26.(1) demeure inchangé, sous réserve de la numérotation des alinéas)».

Si l'on se reporte au projet de loi lui-même, on se rend compte que le commissaire «doit fournir les renseignements aux termes des alinéas 26.(1)a, b), c) et d), à l'exception de l'âge et de l'emplacement du pénitencier. C'est une obligation. Le commissaire doit fournir ces renseignements si la victime en fait la demande. Je crois de toute façon que cela se fait déjà actuellement.

Par contre, les alinéas 26.(1)e), f), g), h) et i) du projet de loi n'ont pas ce caractère obligatoire. J'ai réparti les différents alinéas en deux catégories, selon qu'ils ont un caractère obligatoire ou un caractère facultatif.

Le président: Si je comprends bien, il s'agit d'un sous-amendement de l'amendement NPD-4.1?

M. Blackburn: Non, je n'ai pas proposé l'amendement NPD-4.1. L'amendement que je viens de lire est l'amendement du NPD.

M. Wappel: Est-ce que vous pourriez préciser qu'elle est la partie du paragraphe 26.(1) qui reste inchangée? Pourriez-vous indiquer les lignes?

Au bas de la page se trouve une note entre parenthèses qui se lit comme suit: «(le reste du paragraphe 26(1) reste inchangé, sous réserve de la numérotation des alinéas).»

M. Blackburn: Il s'agit, en fait, de la ligne 41, à la page 12, alinéa 26.(1)e) et 26.(1)f) et, à la page 13, les alinéas 26.(1)g), h) et i).

Dans ce cas, le Commissaire «peut» divulguer les renseignements. C'est à lui de décider.

[Text]

Mr. Wappel: On another point of clarification, why does the government feel that the age of the offender is not publicly available? Surely the age of an offender is part of the public record at any trial.

Mr. Blackburn: It would be part of the public record at a trial and if the person seeking the information wishes to go to that public record it is there. But I understand it is also the case that to request the age you may run into trouble with the Privacy Act, I believe. I know it sounds a little silly, but that is what I was told.

Mr. Thacker: It is not on the record, to force somebody to reveal their age.

Mr. Blackburn: But if it is on the record, apparently, it is obviously there and you can get it.

Mr. Wappel: How do you get the age if it is on the record, with this amendment? If the victim were to request the age, whether or not it was on the record at the time of the trial, the victim could not get the age, as I read this. Is that accurate?

Mr. Blackburn: No.

The Chairman: No, he may.

Mr. Blackburn: He would be able to, I would think. If the age is on the record at the trial, then it is public information, so there is no problem. But when it is—

Mr. Wappel: All the other items are also public information, such as the offender's name, so there should be no problem, yet we are dealing with it. The offence of which the offender was convicted is also public information, yet we are dealing with it. The court that convicted the offender is also public information, yet we are dealing with it. So why take the age out when the other items are there if age was mentioned at the trial.

Mr. Blackburn: Perhaps counsel can explain.

Mr. Thacker: The name wouldn't be taken out if it was mentioned at the trial; it would be part of the record. But there are apparently occasions when the age of the offender isn't on the record.

Mr. Blackburn: Could this matter arise in a situation where we are dealing in the Northwest Territories or the Yukon Territory, for example, or in the far reaches of some of the provinces, such as Quebec or Ontario, where perhaps the age of the offender is simply not known? There is no record to prove the age. I am guessing at this point.

Mr. Thacker: It was practical things, just as to the way the system works, that would be new to all of us. For anyone who has been through a trial, age is usually one of the first questions that is asked.

Mr. Wappel: The sun will rise tomorrow whether we have included age or not. I was just asking in general terms because it seems a bit strange that if the name is on the public record, as is the offenders' name, it isn't under the mandatory clause. I gather there was some problem, but I couldn't figure it out because the age is most times a very relevant part of sentencing. Obviously, you must know if the person is over 18, for example, and you can't know that

[Translation]

M. Wappel: J'aimerais avoir une autre précision. J'aimerais savoir pourquoi le gouvernement estime que l'âge du délinquant ne doit pas être connu publiquement? Il me semble que ce renseignement est rendu public au moment du procès.

M. Blackburn: Ce type de renseignement fait partie des données publiées au cours du procès et on peut facilement se le procurer si on le souhaite. Mais je crois que la Loi sur la protection des renseignements personnels s'oppose à la divulgation de l'âge. Cela paraît idiot, mais c'est ce qu'on m'a dit.

M. Thacker: Le dossier ne force personne à révéler son âge.

M. Blackburn: Mais si l'âge est indiqué dans le dossier, il est facile à vérifier.

M. Wappel: Avec un tel amendement, que peut-on faire pour connaître l'âge lorsqu'il figure au dossier? Si j'ai bien compris l'amendement, la victime ne peut connaître l'âge du délinquant, qu'il soit précisé ou non dans son dossier au moment du procès. Est-ce que c'est exact?

M. Blackburn: Non.

Le président: Non, la victime peut connaître l'âge du délinquant.

M. Blackburn: Je pense que c'est possible. Si l'âge est mentionné dans le dossier des procédures, c'est un renseignement public que l'on peut obtenir sans problème. En revanche...

M. Wappel: Toutes les autres données tel que le nom du délinquant sont également des renseignements publics. Leur divulgation ne devrait donc poser aucun problème et pourtant cela fait l'objet de l'amendement. L'infraction dont le délinquant a été trouvé coupable est également un renseignement de nature publique et pourtant il en est question dans l'article. Alors, pourquoi faire une exception pour l'âge si ce renseignement a été mentionné au cours du procès?

M. Blackburn: L'avocat-conseil peut-être nous donner une explication.

M. Thacker: Le nom ne serait pas exclu s'il a été mentionné au cours du procès; il est versé au dossier. Mais il arrive apparemment que l'âge du délinquant ne soit pas mentionné.

M. Blackburn: Est-ce que cela peut se produire par exemple dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon ou dans des régions reculées de certaines provinces comme le Québec ou l'Ontario, lorsque le délinquant ne connaît pas son âge ou qu'il n'existe aucune preuve de son âge. C'est une simple supposition.

M. Thacker: Ce serait étonnant si l'on en juge par la façon dont fonctionne le système. Il suffit d'avoir assisté à un procès pour savoir qu'une des premières questions que l'on pose généralement au délinquant concerne son âge.

M. Wappel: Nous saurons demain si la divulgation de l'âge est prévue ou non. Il me paraît tout simplement étonnant qu'il ne soit pas obligatoire de divulguer l'âge d'un délinquant s'il figure, tout comme son nom, à son dossier. Je suppose qu'il y a un problème, mais je ne sais pas lequel. En effet, l'âge joue la plupart du temps un rôle très important pour la détermination de la peine. Il faut en effet vérifier l'âge du délinquant pour savoir s'il a plus de 18 ans. Je suis

[Texte]

unless the person's age is revealed. So I just found it passing strange that the department had some difficulties with the matter of age.

The Chairman: Could I put the question on the NDP motion for amendment, as read by Mr. Blackburn?

Amendment agreed to

The Chairman: Mr. Thorkelson, tell us what your amendment is about.

Mr. Thorkelson: My amendment is a very minor one, but is one of great symbolic importance. It simply reads "The Commissioner shall" and would insert these words:

or any designated person in an institution or parole office who would, in addition to his or her other responsibilities, be designated to act as a victim liaison officer

—and then on to Mr. Blackburn's amendment.

• 1725

The reason is that I want to send a signal to victims that the person that will be getting all of this information would be designated as a liaison officer to whom they could go.

The Chairman: To what line are you referring?

Mr. Thorkelson: The first line of subclause 26.(1).

The Chairman: Yes, but that is not there any more since we have adopted this.

Mr. Thorkelson: Okay.

The Chairman: I don't understand. Oh, it is following the word "Commissioner" in the new subclause 26.(1).

Mr. Blackburn: Right after "Commissioner".

The Chairman: Okay.

Mr. Thorkelson: The crown prosecutor mentioned this—Scott Newark. We were creating another office for correctional investigator, to take care of inmates' concerns. We are doing things for victims, but there is no one to whom they can turn for any information or advice or to help solve their problem. So here we've got the commissioner acting to help victims. Presumably he would designate people in parole offices or in institutions. I am just saying we should ask those people to be identified as victim liaison officers to give some security and some reassurance to those victims.

The Chairman: Well, the commissioner can't designate anyone within a parole office.

Mr. Thorkelson: Okay. That would have to be separate. Well, I ask for advice from counsel on this. I am not a lawyer, but I think it's important that victims have someone within the system who might be there for them to turn to and that person have some sort of visibility, at least a small amount, to the victims.

[Traduction]

donc étonné que la question de l'âge ait posé quelques difficultés au ministère.

Le président: Peut-on mettre aux voix la motion du NPD lire par M. Blackburn?

Amendement adopté

Le président: Monsieur Thorkelson, présentez-nous votre amendement.

M. Thorkelson: Il s'agit d'un petit amendement qui a une grande importance symbolique. Il consiste tout simplement à insérer, après «Le Commissaire doit» le libellé suivant:

ou toute personne désignée d'un établissement ou d'un bureau de libération conditionnelle qui serait chargée, en plus de ses fonctions, d'agir à titre d'agent de liaison auprès d'une victime

...après quoi on enchaînerait avec l'amendement de M. Blackburn.

Ce que je voudrais c'est faire comprendre aux victimes que la personne à laquelle elles pourront s'adresser pour obtenir ces renseignements sera un agent de liaison spécialement chargé de les accueillir.

Le président: De quelle ligne s'agit-il?

M. Thorkelson: De la quatrième ligne du paragraphe 26.(1).

Le président: Oui, mais ce n'est plus le cas depuis que nous avons adopté l'amendement.

M. Thorkelson: Bon.

Le président: Je ne comprends pas. Ah, bon, après le mot «commissaire» du nouveau paragraphe 26.(1).

M. Blackburn: C'est cela, juste après le mot «commissaire».

Le président: Entendu.

M. Thorkelson: Le procureur de la Couronne a parlé de ce Scott Newark. Nous entendions créer un nouveau poste d'enquêteur correctionnel auquel pourraient s'adresser les détenus. Nous avons prévu un certain nombre de mesures dans l'intérêt des victimes, mais il n'y a pour l'instant personne à qui elles peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements ou des conseils sur ce point. Nous avons donc prévu de donner au commissaire le moyen d'aider les victimes. J'imagine qu'il désignera alors certaines personnes dans les bureaux de libération conditionnelle ou dans les établissements. Je demande simplement que ces personnes-là soient officiellement désignées en tant qu'agents de liaison auprès des victimes, afin de donner à celles-ci un peu de confort moral et un peu plus de sécurité.

Le président: Mais, le commissaire n'a pas compétence pour désigner quelqu'un au sein du bureau de libération conditionnelle.

M. Thorkelson: Bon. Il faudrait donc procéder autrement. Demandons l'avis de notre conseiller. Je ne suis pas avocat, mais j'estime nécessaire de nommer quelqu'un qui, au sein de l'administration, sera là pour recevoir les victimes, les informer et les conseiller. Je crois, de plus, qu'il faut donner à ce poste un certain relief pour que les victimes s'y retrouvent plus facilement.

[Text]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I know where Mr. Thorkelson is coming from and it is certainly well-intentioned and well-meaning and all of that—there is no suggestion of that—but it's really asking either for new bodies to be created or for existing people within CSC or the National Parole Board to be given by statute a specific assignment relative to victims. I am just not sure that it could be accommodated at this stage of the operation. Certainly if it involved new bodies, and there is perhaps even a royal prerogative that's involved, no committee can mandatorily impose government spending or create new staff positions.

Mr. Thorkelson: Can they not designate people already within the system, because these people are going to be giving information to victims anyway? They are already there interacting as a liaison with victims anyway.

The Chairman: If I read this correctly, then we have said certain things the commissioner "shall" disclose to victims and certain things the commissioner "may" disclose to victims. The commissioner will not be doing this. These will be people assigned and I don't think they need a special designation. They will be part of the system that exists. To give them a name or something like that doesn't do anything, as far as I am concerned. While I know what you're trying to say, I believe that since it has been spelled out what the commissioner shall do and what he may do, that it will be done.

Are there any further comments?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, if Mr. Thorkelson felt that the words after the commissioner "or any person designated by the commissioner" would help him, that would be easy to add, but I think that doesn't get to the exact point. I mean, Mr. Thorkelson really wants to have certain people identified as it being their sole job perhaps to work with victims, or one of their jobs.

Mr. Thorkelson: Not their sole job, but someone whom a person can contact if they are a victim, because victims are often completely ostracized and left out of the system, as we have heard from many, many victims. Who do they turn to? They write the commissioner a letter. We are helping them through a mechanism here, but I think we could do more without adding resources.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I just wanted a minute to look at the regulations, to see whether a paragraph could be put in the regulations that might meet that.

• 1730

The Chairman: If you're looking for a person who victims can appeal to or turn to for help, there doesn't appear to be anyone other than the commissioner. Other than the commissioner, who is mandated by law to do these things, who else can there be? Are you asking for one person in each province? Are you asking for one person in each...?

[Translation]

M. Thacker: Monsieur le président, je comprends fort bien l'intention de M. Thorkelson et je ne mets nullement en doute ses motivations. Il s'agit toutefois de savoir si l'on va créer de nouveaux organismes ou de nouveaux postes, ou si l'on va confier le dossier des victimes à des agents déjà en poste au SCC ou à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Je ne suis pas certain qu'au point où nous en sommes nous ayons vraiment le choix. Il est clair que le comité ne peut pas imposer au gouvernement un accroissement de ses dépenses ou la création de nouveaux postes; et je dirais même que cela relève sans doute de la prérogative royale.

M. Thorkelson: Mais ne pourrait-on pas désigner spécialement les personnes qui se trouvent déjà en poste dans la mesure où, de toute manière, elles vont déjà devoir renseigner les victimes? Elles vont déjà assurer, en quelque sorte, la liaison avec les victimes.

Le président: Si je comprends bien alors, il y a certaines choses que le commissaire «doit» communiquer aux victimes et certaines choses qu'il «peut» leur divulguer. Mais ce n'est pas, en fait, le commissaire qui fera cela. Des agents seront affectés à cette tâche, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de leur donner une désignation spéciale. Ils agiront dans le cadre des services actuels et je ne vois pas l'utilité de leur donner un titre particulier. Je comprends où vous voulez en venir, mais dans la mesure où nous avons prévu clairement les choses que le commissaire doit faire et celles qu'il peut faire, je ne vois pas où serait le problème.

Y a-t-il d'autres commentaires?

M. Thacker: Monsieur le président, si M. Thorkelson estimait préférable de rajouter, après le mot «commissaire» le membre de phrase «ou toute personne désignée par lui», nous pourrions très bien le faire; mais je ne pense que cela corresponde à son intention. M. Thorkelson voudrait que certaines personnes soient spécialement désignées pour assurer la liaison avec les victimes, et que cette tâche fasse officiellement partie de leurs fonctions ou même en constitue l'essentiel.

M. Thorkelson: Il ne s'agit pas d'y affecter quelqu'un dont ce serait l'unique fonction, mais simplement quelqu'un avec qui les victimes pourraient prendre contact. En effet, comme beaucoup d'entre elles nous l'ont déclaré, elles se sentent souvent exclues et isolées. Or, à qui peuvent-elles s'adresser? Il est vrai qu'elles peuvent toujours écrire au commissaire. Elles ont donc certaines voies de recours mais je pense que sans grever le budget de l'État nous pourrions faire un pas de plus dans l'intérêt des victimes.

M. Thacker: Monsieur le président, accordez-moi un moment pour examiner le règlement et voir si l'on ne pourrait pas y ajouter un alinéa qui permettrait de répondre à cette préoccupation.

Le président: Dans la mesure où l'on cherche quelqu'un à qui les victimes pourraient s'adresser, je ne vois vraiment pas qui il y aurait d'autre que le commissaire. Qui, à part le commissaire, est chargé, par la loi, de ce genre de tâche? Qui d'autre pourrait-il y avoir? S'agirait-il de nommer quelqu'un dans chaque province? S'agirait-il de nommer quelqu'un dans chaque... .

[Texte]

Mr. Thorkelson: The people who would be carrying out these things, interacting with the victim and sending them letters... Presumably the commissioner will be designating someone. In addition to their other duties, all we do is say we're going to designate you to be the victim's contact. I think that would give victims additional security. It's a symbolic thing. I think it's a minor thing. I don't know why we couldn't do something like that. I think it would—

Mr. Thacker: Mr. Chairman, just for Mr. Thorkelson's information, the regulations, which are in clause 96, state that:

- 96. The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing the duties of staff members;
 - (b) for authorizing staff members or classes of staff members to exercise powers, perform duties or carry out functions that this Part assigns to the Commissioner or the institutional head.

Under the regulations that we've received, article 6, on disclosure of information to victims, says:

The authority to release information to victims, pursuant to section 26 of the act, assigned by section 26.1 and section 26.2 to the commissioner, may be exercised by a senior staff member as provided for in directives.

So the way it's been framed, it is covered off.

Mr. Thorkelson: But the victims don't know; they just know there's someone there.

Mr. Thacker: But we could deal with that in the regulations.

Mr. Thorkelson: Could I have a commitment from the government to do that?

Mr. Thacker: Okay.

Mr. Thorkelson: Thanks, then I'll drop the issue.

Mr. Thacker: I'm informed that I can give an undertaking that this will be dealt with in the regulations.

Mr. Thorkelson, I don't think we need to deal with actually amending the statute.

The Chairman: Am I allowed to call L-16 now?

Mr. Wappel: Mr. Chairman, L-16 is substantially shortened by the fact that we passed Mr. Blackburn's amendment. I would move then that clause 26 of Bill C-36 be amended by striking out line 14 at page 13 and substituting the following:

tional facility, the Commissioner shall, at the

and by striking out lines 18 to 22, not lines 18 to 26, on page 13 and substituting the following. The net effect of this would be that we're only dealing with subsection 26.(2), which would read:

[Traduction]

M. Thorkelson: Des gens qui effectueraient ces tâches, qui assureraien la liaison avec la victime, qui leur écriraient... J'imagine que le commissaire va en charger quelqu'un. Cette tâche viendra d'ailleurs, peut-être, s'ajouter aux tâches dont l'agent est déjà chargé, mais je pense qu'il faut tout de même désigner officiellement l'agent qui, même si c'est dans le cadre de ses autres fonctions, sera chargé d'assurer la liaison avec la victime. Je crois que cela aura, sur la victime, un effet rassurant. Je reconnaiss que l'importance de cela est peut-être symbolique; qu'il s'agit peut-être d'une mesure qui peut paraître sans importance, mais je ne vois vraiment pas pourquoi nous ne pourrions pas faire un pas en ce sens. Cela...

M. Thacker: Monsieur le président, le règlement, prévu à l'article 96, stipule que:

- 96. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements
 - a) fixant les fonctions des agents;
 - b) en vue d'autoriser les agents ou toute catégorie d'agents à exercer des pouvoirs et fonctions attribués par la présente partie au commissaire ou au directeur du pénitencier.

L'article 6 du règlement qui nous a été communiqué, porte sur la communication de renseignements à la victime et prévoit que:

L'autorisation de communiquer des renseignements à la victime, en vertu de l'article 26 de la loi, conférée au commissaire par les paragraphes 26.1 et 26.2 peut être exercée, conformément aux directives, par un haut-fonctionnaire de son service.

La chose semble donc avoir été prévue.

M. Thorkelson: Mais, la victime ne dispose de rien de précis. Elle sait simplement qu'il y a quelque part, quelqu'un qui répondra éventuellement à sa demande.

M. Thacker: Mais peut-être pourrait-on prévoir cela dans le cadre du règlement.

M. Thorkelson: Puis-je demander au gouvernement de s'engager sur ce point?

M. Thacker: Bon.

M. Thorkelson: Merci. Maintenant je veux bien passer à autre chose.

M. Thacker: On me signale que je peux effectivement vous assurer que cette question sera reprise dans le cadre du règlement.

Monsieur Thorkelson, je ne pense pas que nous ayons, pour cela, à modifier le texte de loi.

Le président: Puis-je maintenant passer à l'amendement L-16?

M. Wappel: Monsieur le président, l'amendement L-16 est raccourci considérablement depuis l'adoption de la modification proposée par M. Blackburn. Je propose donc que l'article 26 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 10 à 13, page 13, de ce qui suit:

«tional provincial, le commissaire, à la demande de la victime, lui communique le nom de la province où se trouve»; et, par substitution, aux lignes 18 à 22, et non 18 à 26, page 13, de la version anglaise de ce qui suit. Ainsi, nous n'avons à nous occuper que du paragraphe 26.(2) qui prévoirait donc que:

[Text]

Where a person has been transferred from a penitentiary to a provincial correctional facility, the commissioner shall, at the request of a victim of an offence committed by that person, disclose to the victim the name of the province in which the provincial correctional facility is located.

The intent is clear, that the location of a prisoner in terms of province is not an unreasonable thing for a victim to know, if the victim requires it, and we wanted to make that duty on the commissioner mandatory. That's the intent of that motion, that where a victim requests it, the victim should at least know where that person has been transferred by way of a province.

The Chairman: We're dealing with L-16, and we have not had anything to do with (a) or (b), which I take it have been withdrawn due to the passage of the previous one. We are now dealing with only (c) where the change is from the word "may" to "shall" and a full stop at the end of "where the correctional facility is located." It is the feeling of Mr. Wappel that the province where a person is located is not something that is going to have to be outweighed by the person's privacy and so on.

Is there any discussion?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, the officials feel very strongly against this amendment. First of all, it makes it mandatory rather than discretionary. Secondly, we already agreed that location would be taken out of the "shall" and put into the discretionary part in Mr. Blackburn's amendment. There is also the case of people out for revenge and all of that, and the feeling is that it should just be left as drafted to cover off those possibilities. It would not bar it from happening, as Ms Kingston says, but in the proper circumstances it would give power to the commission and the discretion not to do that.

Amendment negated

The Chairman: We will now go to the French version of G-17.

Mme Jacques: Monsieur le président, il est proposé que l'article 26 de la version française du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 41 et 42, page 12, de ce qui suit:

f) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;

Il s'agit d'un amendement technique seulement.

Amendment agreed to

The Chairman: We are moving on to NDP-5 and G-X. One amendment is to delete the clause and the other is to request a replacement. Can we move with G-X then?

Mr. Blackburn: Wasn't NDP-5 withdrawn?

[Translation]

Dans le cas d'une personne transférée d'un pénitencier à un établissement correctionnel provincial, le commissaire doit, à la demande de la victime d'une infraction commise par cette personne, lui communiquer le nom de la province où se trouve l'établissement en question.

Le but est évident: Il ne semble pas déraisonnable d'accéder à la demande d'une victime qui aimerait savoir dans quelle province se trouve celui ou celle qui lui a fait du tort. Nous tenions simplement à en faire, pour le commissaire, une obligation. C'est le but de la motion que de donner à la victime le droit de savoir dans quelle province le détenu a été transféré.

Le président: Nous sommes en train d'examiner l'amendement L-16, mais nous n'avons rien dit des alinéas a) et b) qui ont, me semble-t-il, été retirés suite à l'adoption de la disposition précédente. Il ne s'agit pour l'instant, que de l'alinéa c) où l'on remplace le mot «peut» par le mot «doit», la phrase se terminant par «où se trouve l'établissement en question». M. Wappel estime que le nom de la province où se trouve le détenu ne constitue pas vraiment un renseignement confidentiel que l'on peut ne pas vouloir communiquer afin de protéger la vie privée du détenu.

• 1735

Sommes-nous tous d'accord?

M. Thacker: Monsieur le président, les représentants de l'administration ne sont pas du tout favorables à cette modification. D'abord, la communication du renseignement est rendue obligatoire au lieu d'être laissée à la discréption des autorités. Deuxièmement, nous avons déjà décidé que le mot «doit» ne s'appliquerait plus au lieu précis, et que ce renseignement-là relèverait, dans la modification proposée par M. Blackburn, du pouvoir discrétionnaire des autorités. Il faut tenir compte des tentatives de vengeance, et rédiger le texte afin de parer à toute éventualité. Comme nous l'a rappelé M^e Kingston, cela ne veut pas dire que l'on pourra nécessairement empêcher ce genre de chose; il est bon toutefois de donner à la Commission le pouvoir discrétionnaire de juger en fonction des circonstances.

L'amendement est donc rejetée

Le président: Nous passons maintenant à la version française de l'amendement G-17.

Mrs. Jacques: Mr. Chairman, we move that clause 26 of the French version of Bill C-36 be amended by adding,

f) la date de toute audience prévue à l'égard de l'examen visé à l'article 130;

It's a purely technical amendment.

L'amendement est adopté

Le président: Nous passons maintenant aux projets d'amendements NPD-5 et G-X. Le premier propose la suppression d'un article, l'autre son remplacement par une autre disposition. Poumons-nous maintenant passer à l'amendement G-X?

Mr. Blackburn: Le texte NPD-5 n'a-t-il pas été retiré?

[Texte]

The Chairman: It was not as far as I know.

Mr. Wappel: Yes, it was withdrawn.

Mr. Blackburn: It was information passed to the clerk that we were not going to proceed with this.

The Chairman: NDP-5, the definition, is withdrawn.

Mr. Thacker: If we could deal with G-X, then, I would be prepared to move that clause 26 of Bill C-36 be amended by striking out lines 23 to 26 on page 13 and substituting the following:

Definition of "victim"

(3) For the purposes of this section,

—etc., as shown on the page.

[See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: All those in favour?

Mr. Wappel: Aren't we going to have a discussion? I have not even read it. That is the definition of "victim".

• 1740

The Chairman: Yes, which you wanted earlier.

Mr. Wappel: Right.

Mr. Thacker: It's the broadest one. It's made to ensure that the definition used in Bill C-36 clearly indicates that relatives of deceased victims or guardians of incapacitated victims or their dependents may also request information concerning the offender. It ensures that the interpretation of "victim" in this legislation matches that in the Criminal Code.

Mr. Wappel: I feel constrained, without beating a dead horse, to bring to the attention of the committee on the record the note to the committee clerk from legislative counsel, Susan Krongold, expressing her concerns with respect to definition of "victim of an offence" as they relate to clauses 26 and 142, and their inclusion in clauses 26 and 142 as opposed to in the definition sections. She points out that when we had this discussion in the morning, the government spokesperson explained that it was contained there for convenience of readers and presumably like rationale for 142. There are definitions of "victim" elsewhere.

Before we were discussing "victim of an offence"; now we have just "victim", is that right? In that proposed definition of "victim" by itself, is the word "victim" to be a definition for the use of the word "victim" everywhere in the bill? The way this reads, it reads for the purposes of this clause only, and yet the word "victim" is used in other places in the bill without definition. That, in my view, would create confusion if in one clause it means something and in another clause it's not defined. Surely the purpose of defining is to make sure that the word "victim" has the same meaning throughout, and if it does not, that we understand why it does not.

[Traduction]

Le président: Je ne le pense pas.

M. Wappel: Si, il a été retiré.

M. Blackburn: Nous avions signalé au greffier notre intention de retirer le texte.

Le président: Donc, le projet d'amendement NPD-5, c'est-à-dire le projet d'amendements de la définition est retiré.

M. Thacker: Si nous passons au projet d'amendement G-X, je tiens à proposer que l'article 26 du projet de loi C-36 soit modifié par substitution, aux lignes 15 à 19, page 13, de ce qui suit:

Définition de «victime»

(3) Pour l'application du présent article,

...etc., ainsi qu'on le voit dans le texte.

[Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Tous ceux qui sont pour?

M. Wappel: Mais, ne va-t-on pas en discuter? Je n'ai même pas lu le texte. C'est là que l'on définit «victime».

Le président: Oui, que vous aviez réclamé plus tôt.

M. Wappel: C'est bien cela.

M. Thacker: C'est la définition la plus large. Il s'agit de s'assurer que la définition retenue dans le cadre du projet de loi C-36 permette aussi de transmettre des renseignements sur le contrevenant à la famille d'une victime décédée, ou aux personnes qui ont la garde d'une victime incapable ou encore aux personnes à la charge de la victime. Il s'agissait aussi de faire concorder la définition de «victime» dans ce texte et celle qui se trouve dans le code criminel.

M. Wappel: Je ne veux pas enfoncer une porte ouverte, mais je dois tout de même attirer l'attention du Comité sur la note envoyée au greffier par notre conseillère législative Susan Krongold. Dans cette note, Mme Krongold relève que la définition de «victime d'une infraction» se trouve aux articles 26 et 142 plutôt que avec les autres définitions. Elle rappelle que lorsque nous en avons parlé ce matin, le porte-parole du gouvernement avait expliqué que la définition avait été incluse par soucis de commodité. Cela vaut sans doute aussi pour l'article 142. Le mot «victime» est défini autre part.

Auparavant nous nous étions penchés sur la définition de «victime d'une infraction»; maintenant, il s'agit seulement de la définition de «victime». Est-ce bien cela? Cette définition que l'on propose de donner de «victime» vaudra-t-elle pour l'ensemble du projet de loi? Sous sa forme actuelle, on dirait que cette définition ne s'applique qu'aux fins du seul article où elle figure, et pourtant le mot «victime» apparaît ailleurs dans le projet de loi sans autre définition. Cela pourrait prêter à confusion dans la mesure où le mot pourrait vouloir dire une chose dans un article, et autre chose dans une autre partie du texte. Or, si l'on définit un mot, c'est justement pour qu'il ait le même sens dans l'ensemble du texte et que si, quelque part, il a un sens particulier l'on comprenne bien pourquoi.

[Text]

So again, I wonder why the motion has been brought in this way, and surely it should be for the purposes of this bill or at least for the purposes of this part, but not just for the purposes of this clause since the word "victim" appears in other places.

Mr. Tétreault: Here you have the "victim of an offence".

Mr. Wappel: According to the side bar note, it's a definition of "victim".

Mr. Tétreault: No, "victim of an offence".

Mr. Wappel: No, but G-X says, Mr. Tétreault, "Definition of 'victim'".

Mr. Tétreault: In this section, "victim of an offence".

Mr. Wappel: Then it says:

For the purposes of this section, "victim" in relation to an offence.

I gather that the government is now suggesting that we define the word "victim", but is restricting the definition to this clause, which then leaves the word "victim" in other clauses of part I, notably in clause 4 undefined. I don't know if clause 101 is in part I, but if it isn't it's in another clause.

So we have the anomaly of a definition of "victim" in subclause 26.(3) but no definition of "victim" in clause 4. I suggest that's dangerous and unnecessary and that the government should consider that the amendment should read "For the purposes of this act", or the purposes at least of this part, "victim" means so and so. I'd ask for some clarification, particularly in view of legislative counsel's concern. Why is there some difficulty with that?

Mr. Blackburn: I support Mr. Wappel's argument because it was at least, in part, my argument this morning when I felt that the definition of "victim" should come up front at the beginning. Therefore it would apply uniformly throughout. Whether it's called "victim of an offence" or "victim", I suppose we have to decide which is the better expression to use. I have to assume it's "victim of an offence" that we're talking about here. "Victim" I think, could be interpreted or misinterpreted in a very broad way; more than "victim of an offence". That's my personal view.

My argument here is I still believe that we should move the definition up front where the definitions are at the beginning of the bill.

Mr. Thacker: I don't see it that way, frankly. In all sorts of bills you can have a different definition for different purposes. In clause 4 where we're describing "victim" in the ordinary sense of the word it would be somebody who has been victimized. But for the purposes of release or disclosure of information, we specifically—within this section—want it to go beyond the victim. We want it to cover such people as relatives, guardians, and so on, but only for the purposes of

[Translation]

Encore une fois, je ne sais pas très bien pourquoi la motion a été présentée sous cette forme-là. La définition devrait tout de même s'appliquer à l'ensemble du projet de loi ou, pour le moins, à une partie de celui-ci. On ne peut tout de même pas avoir une définition qui ne s'appliquerait qu'à un seul article.

Mr. Tétreault: Il s'agit ici de «victime d'une infraction».

Mr. Wappel: D'après la note marginale, c'est la définition de «victime».

Mr. Tétreault: Non, «victime d'une infraction».

Mr. Wappel: Mais, monsieur Tétreault, selon l'amendement G-X, il s'agit de la «définition de «victime»».

Mr. Tétreault: Dans cet article, «victime d'une infraction».

Mr. Wappel: Tout de suite après on voit:

Pour l'application du présent article, la victime est:

Le gouvernement propose-t-il maintenant que l'on donne une définition du mot «victime» tout en rendant cette définition applicable qu'à ce seul article, ce qui priverait de définition le mot «victime» qui figure dans d'autres articles de la partie I et, notamment, à l'article 4. Je ne sais pas si l'article 5 se trouve dans la partie I ou ailleurs.

Il semble donc anormal d'avoir une définition de «victime» au paragraphe 26.(3), et aucune définition de «victime» à l'article 4. Cela me paraît à la fois dangereux et superflu; j'estime que le gouvernement devrait plutôt donner, au projet d'amendement, la forme suivante: «pour l'application du présent article», ou, du moins, pour l'application de la présente partie, «la victime est»... Pourrai-je avoir quelques éclaircissements sur ce point, dans la mesure où notre conseiller législatif semble partager mon inquiétude. Où est la difficulté?

Mr. Blackburn: Je suis d'accord avec ce que dit M. Wappel car je soutenais un peu la même chose ce matin en disant que «victime» devrait être défini au début, et s'appliquer à l'ensemble du texte. Peut-être allons-nous devoir choisir entre les deux expressions «victime» ou «victime d'une infraction». J'imagine que c'est bien d'une «victime d'une infraction» qu'il s'agit ici. Je crois que le mot «victime» est plus large et qu'il prêtera plus facilement à confusion que l'expression «victime d'une infraction». C'est du moins mon avis.

Quoiqu'il en soit, j'estime que la définition devrait figurer au début du texte, avec les autres définitions.

Mr. Thacker: Je dois dire que je ne partage pas cet avis. Beaucoup de projets de loi contiennent diverses définitions s'appliquant à des objets différents. Lorsque l'article 4 donne une définition de «victime», il s'agit du sens ordinaire de ce mot, c'est-à-dire quelqu'un qui a pâti d'événements néfastes. Aux fins de la communication de renseignements, nous avons voulu, mais pour cet article uniquement, élargir la définition. Nous voulons que, dans ce cas précis, elle s'applique à

[Texte]

obtaining that information. You don't want them to fall under the ambit of clause 4. You want that restricted to the actual victim. So I don't see any conflict at all; it makes perfect sense to me. For the purpose of disclosing information it would be broader than in other cases.

• 1745

Mr. Blackburn: I'm not trying to put you on the spot, Blaine, but could you explain to me why or in what circumstances the definition of victim would change in dealing with corrections, conditional release, or the correctional investigator? Where do you anticipate the interpretation or meaning of the word "victim" would change and why would it change?

Mr. Thacker: Under the principle clause, which is clause 4, the text reads:

in achieving the purpose referred to in section 3 are:

(c) that the Service enhance its effectiveness and openness through the timely exchange of relevant information with other components of the criminal justice system, and through communication about its correctional policies and programs to offenders, victims

They may not want to have every part of their program, policies, and commissioner's directives given out to guardians who they feel should get information about the victim under clause 26. So you might not want as much information going out in general to step-parents or guardians than you would under clause 26. Am I making myself clear?

Mr. Blackburn: Perhaps you are, but I'm just not appreciating or understanding it.

Mr. Thacker: I think that as members, though, we very much want the victims—in the generous definition of the term—to get information when a case is coming up at the National Parole Board. We want them to receive broad information. But under clause 4, where the term "victims" is used, it is used in relation to correctional policies and programs in general. Do you want to impose upon the service an obligation to give out information on all those to this broad range of people, whom you define for victims in other cases, such as guardians? I wouldn't think so.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, with respect, let's examine, as an example, paragraph 4.(b). There we have a statement of principle that a sentence will be carried out having regard to all relevant available information, including information obtained from victims. Surely you don't want to restrict that. You presumably want to have information from victims be as broad, if not broader, as the people who are entitled to information, because the family of a victim isn't a victim in

[Traduction]

d'autres personnes telles que les proches, ou les personnes qui ont la garde de quelqu'un. Mais cela ne vaut que pour la divulgation de renseignements. Vous ne voulez pas que ces personnes relèvent de l'article 4, lequel qui ne doit s'appliquer qu'à la victime elle-même. Je ne vois donc pas la difficulté; tout cela me semble aller de soi. Il s'agit d'élargir la définition aux fins de la divulgation des renseignements.

M. Blackburn: Blaine, je ne cherche pas à vous mettre en difficulté; je vous demande seulement de m'expliquer pourquoi ou, dans quelles circonstances, il convient de modifier la définition de «victime» selon qu'il s'agit du système correctionnel, de la libération conditionnelle ou de l'enquêteur correctionnel? Dans quel cas pensez-vous qu'il conviendrait de modifier le sens que l'on accorde au mot «victime», et pourquoi le ferait-on?

M. Thacker: La disposition principale, c'est-à-dire l'article 4, prévoit que:

Dans l'exécution de ce mandat (c'est-à-dire l'objet fixé à l'article (3)):

c) il accroît son efficacité et sa transparence par l'échange de renseignements pertinents avec les autres éléments du système de justice pénale ainsi que par la communication de ses directives d'orientation générale et programmes correctionnels quant aux délinquants et aux victimes...

L'administration ne veut pas nécessairement que chaque détail de ses programmes, de ses politiques ou des directives du commissaire soit communiqué, par exemple, à des personnes qui ont la garde d'une victime alors qu'il est prévu que ces personnes-là peuvent obtenir divers renseignements aux termes de l'article 26. Il se peut, donc, que l'on veuille faire une distinction entre les renseignements communiqués à la victime elle-même, et les renseignements que peuvent obtenir, aux termes de l'article 26, des beaux-parents ou des personnes qui en ont la garde. Me suivez-vous?

M. Blackburn: Je comprends ce que vous voulez dire, mais je n'en comprends pas les raisons.

M. Thacker: En tant que législateurs, nous tenons à assurer à la victime—dans son acceptation large—le droit de savoir, par exemple, que tel ou tel détenu va peut-être bénéficier d'une libération conditionnelle. Nous tenons à ce qu'elle puisse avoir ce genre d'information. Mais, aux fins de l'article 4, le mot «victimes» est utilisé dans un sens plus étroit puisqu'il s'agit d'obtenir des renseignements au sujet des politiques et programmes correctionnels. Voulez-vous imposer au service correctionnel l'obligation de divulguer de tels renseignements à une catégorie très large de personnes qui sont, à d'autres fins, incluses dans la définition de «victime». Je pense, par exemple, aux personnes qui ont la charge d'une victime. Je ne le crois pas.

M. Wappel: Monsieur le président, puis-je demander que l'on se penche sur l'exemple que représente l'alinéa 4.b). On y trouve énoncé le principe que l'exécution de la peine tient compte de toute information pertinente, y compris des renseignements fournis par les victimes. Bon, je ne pense pas qu'il s'agisse, dans ce cas-là, d'utiliser le mot dans son sens restreint. J'imagine que l'idée est d'élargir au maximum la catégorie des personnes susceptibles de fournir des

[Text]

the ordinary sense of the word, I would suggest, from a legal point of view. So if a person were murdered, for example, are you telling me—and I'm not asking the question in an adversarial way—that the family of the victim would be included in the word “victim” for the purposes of obtaining information under paragraph 4.(b)? I suggest not. I suggest that the ordinary meaning of the word “victim” is the person upon whom the crime has been perpetrated.

However, when you wish to have an expansion of that term we then get into a definition that broadens the meaning of “victim”, in this subclause. So it could therefore be argued that information obtained from victims under the policy, according to clause 4, could only be information obtained from victims in the ordinary sense of the word and not from victims in the broader sense of the word that we're talking about in the proposed amendment.

I would think that's not the government's intent, nor should it be, because there may be cases where relevant information can be obtained from victims, as defined in this new section, in the case of a person being deceased as a result of a crime, for example.

I'm urging you to consider very carefully that restricting the definition of victim to a particular clause when the word is used in other places, including broad general principles stated where this word is not broadly stated. I suggest the courts will rule that where in one place it is broadly stated and in another place it is not broadly stated, then that must mean our intent was to keep it restricted in this place.

• 1750

Mr. Thacker: A judge could say that, Mr. Wappel, but I think a judge could equally say that for the purposes of clause 26 this is the broad definition of “victim” in terms of who gets information. For the purposes of paragraph 4.(b), “victim” will be as defined by judges in earlier cases and under the common law and they will make a decision based on the needs of that case, because there's nothing restricting them.

Mr. Wappel: So there we have the lawyers whom you were talking about earlier getting involved and trying to define through the common law victim. What's the harm of defining “victim” uniformly?

Mr. Thacker: Is it possible for us sitting here in Ottawa for all time to define the broad range of victims, depending on whether it's a child here or it's an aboriginal in the north who's victimized by that or whether you're abducted? I just don't think we can do that. So you leave those types of things to the common sense of the common law as decided by judges in individual cases. I think that's exactly the structure they've come up with.

The Chairman: Can I ask a simple question? This definition in G-X is obviously a very good definition of a “victim”. Is that correct?

[Translation]

renseignements pertinents car il est clair que, du point de vue juridique, la famille d'une victime n'est pas, à strictement parler, une victime. Si, par exemple, quelqu'un est assassiné—et je n'entends pas entamer une polémique—pensez-vous que la famille de la victime serait comprise parmi les «victimes» aux fins de l'alinéa 4.b)? Je ne le pense pas. Je crois que, dans son sens ordinaire, le mot «victime» s'applique à la personne ayant fait l'objet du crime en question.

Mais, lorsque l'on entend élargir le sens du mot, on retient, comme dans cet alinéa, une définition plus large du mot «victime». On pourrait donc soutenir que les renseignements fournis par les victimes, aux fins de l'article 4, s'entendraient des renseignements obtenus des victimes elles-mêmes, au sens strict du mot, et non des victimes au sens large tel que l'entend le projet d'amendement que nous avons sous les yeux.

Je ne pense pas que ce soit ce qu'a voulu le gouvernement; et je ne pense pas que c'est ce qu'il devrait vouloir car il se peut que, dans certains cas, des renseignements pertinents soient fournis par les victimes, au sens que lui donne ce nouvel article. En effet, la victime, au sens strict du terme, peut très bien être morte des suites de l'infraction.

Je vous demande donc à réfléchir à ce qui se passe ici car, dans certaines dispositions le mot «victimes» est utilisé dans son sens strict, dans d'autres dispositions il est utilisé dans une acceptation plus large. Les tribunaux décideront sans doute que si le mot est utilisé dans son sens large à certains articles, et dans son sens étroit autre part, c'est que le législateur avait l'intention de restreindre l'application de la définition stricte à certains articles uniquement.

M. Thacker: Un tribunal pourrait effectivement en décider ainsi, monsieur Wappel, mais je pense qu'il pourrait également décider qu'aux fins de l'article 26 c'est la définition large qu'il convient de retenir pour décider qui a droit de se voir communiquer les renseignements en cause. Aux fins de l'alinéa 4.b) la définition de «victime» sera sans doute celle qui est consacrée par la jurisprudence et la *common law*, le tribunal adaptant sans doute sa décision aux circonstances particulières d'une affaire puisque rien ne l'empêche de procéder ainsi.

M. Wappel: Nous revenons donc aux avocats que vous avez évoqués plus tôt. Ils sont là en train de débattre du sens que la *common law* donne au concept. Pourquoi ne pas retenir ici une définition qui s'appliquerait à l'ensemble du texte?

M. Thacker: Pensez-vous que nous puissions, nous qui sommes réunis autour de cette table ici à Ottawa, en donner une définition susceptible d'englober tous les types de victimes éventuelles; aussi bien l'enfant enlevé à Ottawa que l'autochtone dans le Nord, qui est victime d'infractions tout à fait différentes? Je ne pense pas que nous puissions le faire. C'est pourquoi l'on s'en remet à la *common law*, les tribunaux se décidant en fonction des circonstances de chaque affaire. C'est ce que le texte tente de faire.

Le président: La proposition G-X ne donne-t-elle pas de «victime» une excellente définition?

[Texte]

Mr. Blackburn: I'd like to make it even "gooder".

The Chairman: It's used here. Is it not a small point to put it in clause 2 instead of here? What's the difference?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I suppose we can do anything we want. It might be restrictive under clause 2. There may be a situation that we can't envisage where someone would claim to be a victim who isn't adequately covered here and yet for the purposes of paragraph 4.(b) we might want that person to be able to make a comment at the sentencing part.

The Chairman: I'm not sure.

Mr. Thacker: No, I'm not being argumentative or trying to be difficult or anything like that. I'm just setting out the way it's been done.

Mr. Lee: I was going to try to clarify what was going on here, and I thought I had it nailed down flat. But because there is a concept of your no-name generic victim that's referred to in clauses 4 and 101, it doesn't purport to give any substantive rights to victims. Then in clause 26, which we're dealing with now, we have the concept of "victim of an offence" not "victim", and certain rights are accorded and given to victims of an offence. That's what this clause purports to do.

I thought that was a good distinction until I looked at the government's redefinition of "victim". They're not calling it "victim of an offence" any more; they're calling it "victim in relation to an offence". But I suppose that argument could still prevail. I don't think the absence of definition in clauses 4 and 101 detract either from the substantive rights given to victims of an offence in clause 26 or from the principles in clauses 4 and 101 where victims are recognized simply as generic no-name victims.

The Chairman: Do I take it you differ with Mr. Wappel and Mr. Blackburn?

Mr. Lee: I can live with what the government is proposing, but if there's any way we could get a general definition at the beginning of the part, that would probably solve everybody's problem.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I wanted to suggest that maybe we can pass this as is, because I don't think anybody has an objection to this. We can give an undertaking to have the officials look at clause 2 again, with a view to seeking unanimous consent if we can come up with a new definition of "victim" that might cover it off better for members' satisfaction.

Mr. Blackburn: I want to look at this from a slightly different point of view. Paragraph 26.(3)(a) means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a direct result of the commission of the offence. I added "direct". Do you have problems with that?

[Traduction]

M. Blackburn: On la voudrait encore meilleure.

Le président: Elle est employée ici. Est-ce vraiment si important de l'insérer à l'article 2 plutôt qu'ici? Quelle serait la différence?

M. Thacker: Monsieur le président, nous pouvons, j'imagine, faire comme bon nous semble. Cela dit, en l'insérant à l'article 2, on risque d'en restreindre la portée. Il peut effectivement se produire une situation à laquelle nous n'avons pas pensé, avec une personne qui ne répond pas aux conditions de la définition mais qui, aux fins de l'alinéa 4.b) devrait pouvoir, à nos yeux, présenter des observations avant l'imposition de la sentence.

Le président: Je n'en suis pas certain.

M. Thacker: Non, je n'entends pas polémiquer ou compliquer la vie. Je tiens simplement à préciser le processus suivi par les rédacteurs.

M. Lee: J'allais essayer d'éclaircir le débat et je croyais en avoir bien saisi les tenants et les aboutissants mais la définition retenue aux articles 4 et 101 est très large, et ne prétend pas accorder aux victimes de véritables droits. Puis, l'article 26, que nous avons sous les yeux, retient le concept de «victime d'une infraction» plutôt que simplement celui de «victime». Cette disposition, elle, accorde certains droits aux victimes d'une infraction. C'est même l'objet d'une disposition.

Je croyais avoir saisi la distinction entre les deux; c'était avant de connaître la nouvelle définition que le gouvernement donne de «victime». Il ne s'agit plus maintenant d'une «victime d'une infraction» mais, du moins dans la version anglaise, de «victim in relation to an offence». Je ne suis d'ailleurs pas certain que cela change grand'chose. Je ne crois pas que l'absence de définition aux articles 4 et 101 restreignent en quoi que ce soit les droits accordés aux victimes d'une infraction en vertu de l'article 26; pas plus que cela ne nuit aux principes énoncés aux articles 4 et 101 qui considèrent les victimes de manière tout à fait générale et impersonnelle.

Le président: Vous n'êtes donc pas d'accord avec messieurs Wappel et Blackburn?

M. Lee: Je n'ai guère d'objection à la proposition formulée par le gouvernement, mais sans doute pourrions-nous mettre tout le monde d'accord en retenant, au début de cette partie, une définition généralement applicable.

M. Thacker: Monsieur le président, en l'absence d'objections sérieuses, nous pourrions peut-être adopter le texte sous sa forme actuelle. Les représentants de l'administration pourront alors s'engager à revoir le libellé de l'article 2 afin d'essayer d'obtenir le consentement unanime du comité sur une nouvelle définition de «victime» qui tiendrait compte des préoccupations de certains d'entre nous.

M. Blackburn: Je tiens à aborder la question sous un angle légèrement différent. L'alinéa 26.(3)a parle de personnes qui ont subi des dommages corporels ou moraux par suite immédiate de la perpétration d'une infraction. J'ai ajouté le mot «immédiat». Êtes-vous d'accord?

[Text]

[Translation]

• 1755

Mr. Tétreault: Can we sleep on that?

The Chairman: We will be going on for a while yet, Jacques.

Mr. Blackburn: How do I address this later, then?

Mr. Thacker: We would have to deal with it before we actually vote on this one here—

Mr. Blackburn: Okay.

Mr. Thacker: —but I was thinking we should just continue forward and argue it.

Mr. Blackburn: It is a different point, that's what I was saying.

Mr. Wappel: Mr. Chairman, could I ask the department to search for the word "victim" or "victims" in the legislation to see how many times it turns up? Every instance where it turns up in the 234 sections of the legislation, so that we can see what we are talking about...? That may influence the decision-making, I don't know.

Mr. Thacker: They will look at whether or not there can be a definition by unanimous consent, which we can insert in clause 2.

The Chairman: So I take it we will stand this clause at this time.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I don't believe we have to stand it; I think we can finish it off. I don't think there is anything wrong with this definition except for Mr. Blackburn's word "direct", which he may want the committee to put in.

I would like to see us finish this off. Let's finish clause 26 and then—

The Chairman: So what we are saying is we could pass C-X and have a commitment that when we resume hearings we will have a report on whether or not it would be feasible to...

Mr. Blackburn: It leaves it up in the air, that is the problem, and if we pass it now we may not be able to come back to it.

I am open to suggestions. Do you want to sleep on it tonight? Is it absolutely necessary that we pass it now, before we have the information that Mr. Wappel has requested?

Mr. Wappel: We can sleep and the department can work.

Mr. Blackburn: I assume that is what they will have to do anyway.

Mr. Thacker: I don't think they will be back with amendments to clause 26, though. I think they may come up with an amendment of "victim" that will be similar to subclause 26.(2) for the other uses of "victim" throughout the bill...for your no-name generic, but they will come back to us on it.

I would like to finish clause 26 and get it over with tonight.

M. Tétreault: Laissons la nuit nous porter conseil.

Le président: Jacques, il n'est pas encore l'heure de se coucher.

M. Blackburn: Comment y revenir par la suite?

M. Thacker: Il faudrait régler la question avant que nous nous prononcions sur ce projet d'amendement...

M. Blackburn: Entendu.

M. Thacker: ...mais peut-être pourrions-nous simplement continuer et en débattre.

M. Blackburn: Oui, mais c'est tout de même une question différente.

M. Wappel: Monsieur le président, pourrait-on demander au ministère de chercher combien de fois le mot «victime» ou «victimes» apparaît dans le texte? Il serait bon de savoir combien de fois, dans les 234 articles du projet de loi, ce mot apparaît; ainsi nous pourrions savoir... Cela pourrait nous être utile.

M. Thacker: Ils essayeront de trouver une définition sur laquelle nous pourrons tous nous entendre, laquelle pourra figurer à l'article 2.

Le président: Nous allons donc reporter le projet d'article?

M. Thacker: Monsieur le président, je ne pense pas que ce soit nécessaire; nous pouvons en décider dès maintenant. Dans sa forme actuelle, la définition ne pose aucun problème si ce n'est que M. Blackburn va peut-être demander au comité de rajouter le mot «immédiate».

J'aimerais bien nous voir aboutir sur ce point. Finissons-en avec l'article 26, puis...

Le président: Ainsi nous pourrions adopter l'amendement C-X, et demander au gouvernement de s'engager à nous dire, à la prochaine séance, si il ne serait pas possible de...

M. Blackburn: Mais cela laisse la question en suspens. Si nous l'adoptons sous sa forme actuelle, rien ne dit que nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je suis ouvert à toute proposition. Voulez-vous que nous laissions, effectivement, la nuit nous porter conseil? Nous faut-il absolument nous prononcer maintenant, avant d'avoir reçu les renseignements demandés par M. Wappel?

M. Wappel: Pendant que nous dormons, les gens du ministère pourront faire des recherches.

M. Blackburn: Nous serons bien obligés.

M. Thacker: Mais, je ne pense pas qu'ils nous proposerons d'autres modifications de l'article 26. Peut-être proposeront-ils de modifier la définition du mot «victime» qui se trouve dans diverses parties du texte afin de l'aligner sur celle retenue à l'article 26.(2). Nous attendrons leurs propositions sur ce point.

Cela dit, j'aimerais bien conclure aujourd'hui la discussion de l'article 26.

[Texte]

Mr. Blackburn: I know, we all would, but I am still worried about "direct result" as well.

Mr. Thacker: Well, let's deal with that. But the minister also has an amendment here that extends that definition. Then we would all know what we're dealing with.

Mr. Blackburn: Is there an objection to the words "direct result", "as a result" or "as a direct result"? To me, "direct result" is neater and ties it in.

Mr. Wappel: What are you talking about?

Mr. Blackburn: In amendment C-X, on the definition, paragraph 26.(3)(a) says "victim" means... suffered physical or emotional damage", and I would like to include "as a direct result of the commission of the offence".

Mr. Thacker: It seems to me that this makes it smaller than the way it is presently worded.

The Chairman: It seems to me that it cuts it down too. I think it is much broader the way it is.

Mr. Blackburn: And you may end up with a lot of pseudo-victims. That's a concern too, that as the years go by you may end up with all kinds of interest groups claiming to be victims under this definition, groups who were not directly victimized at the time of the commission of the offence.

For example, a witness to a crime could claim victim status under the psychological or emotional damage. That is what I argued this morning—that you open the whole field to the media, for example, or a neighbourhood or neighbours. Anybody in the community might feel that he or she has suffered emotionally over the years as a result of the commission of that offence, and I have some trouble with that. I worry about opening it so broadly that for even the best of intentions and the best of purposes, somebody might be able to claim victim status.

Le président: Madame Jacques.

Mme Jacques: Monsieur le président, j'aimerais demander aux hauts fonctionnaires, à propos de la définition du paragraphe 26(3), s'il existe ailleurs d'autres définitions de «victime d'une infraction» dans la Partie I.

• 1800

Mr. Thacker: No.

Mme Jacques: Alors, pourquoi ne pas le mettre dans *Définitions* de la Partie I, dès le début, à l'article 2?

The Chairman: That's what we've just been saying. We have been saying that. They've given us an undertaking to study it and to come back and see if it could be put in.

Mrs. Jacques: I think it's logical.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, with respect to the word "direct", if members feel that "direct" would improve it, there is certainly no objection from the officials' point of view.

[Traduction]

M. Blackburn: C'est notre souhait à tous, mais «suite directe» continue à me travailler.

M. Thacker: Eh bien, poursuivons notre examen de cette question-là. Toutefois, le ministre a également proposé un amendement qui élargit la définition. Cela nous permettra de parler en connaissance de cause.

M. Blackburn: Que pensez-vous des expressions «suite directe», «suite» ou «par suite directe»? Je trouve que l'expression «suite directe» convient assez bien.

M. Wappel: Mais, de quoi parlez-vous?

M. Blackburn: De l'amendement C-X, applicable à la définition retenue à l'alinéa 26.(3)a) selon laquelle «victime» signifie... qui «a subi des dommages corporels ou moraux», et j'aimerais ajouter «par suite directe de la perpétration d'une infraction».

M. Thacker: J'ai l'impression que cela restreint la portée de la définition.

Le président: Oui, moi aussi j'ai l'impression que cela lui donne un sens plus strict. La définition est beaucoup plus large sous sa forme actuelle.

M. Blackburn: Cela risque de donner beaucoup de pseudo-victimes. Avec le temps, on risque de voir toutes sortes de groupes de pression revendiquer, aux termes de cette définition, le statut de victime alors que ces groupes n'étaient pas véritablement des victimes au moment où l'infraction a été commise.

Le témoin d'un crime pourrait, par exemple, revendiquer le statut de victime, faisant valoir un préjudice moral ou psychologique. C'est ce que je disais ce matin—vous ouvrez tout grand la porte aux médias, notamment, ou aux voisins. Ainsi, tous les membres d'une communauté quelconque pourraient prétendre avoir subi un préjudice moral, les effets de l'infraction s'étant développés avec le temps. Cela m'inquiète. Je crains qu'en élargissant trop la définition, même si nous croyons bien faire, nous permettions à certaines personnes, lesquelles n'étaient pourtant pas concernées, de revendiquer le statut de victime.

The Chairman: Madame Jacques.

Mrs. Jacques: Mr. Chairman, regarding the definition contained in section 26(3), I wonder if the senior people from the department would tell us if any other definition of «victim of an offence» is to be found in Part I.

M. Thacker: Non.

Mrs. Jacques: In that case, why not simply put it under *Definitions* in Part I, at the very beginning, under Section 2?

Le président: C'est bien ce que nous disions. Le gouvernement s'est engagé à étudier la question et à nous dire s'il est possible de procéder ainsi.

Mme Jacques: Cela me paraît logique.

M. Thacker: Monsieur le président, si les membres du comité estiment que le mot «immédiat» serait susceptible d'améliorer la définition, les représentants du ministère n'ont aucune objection.

[Text]

The Chairman: To be perfectly honest with you, I think it narrows it greatly.

Mr. Blackburn: That's what I want.

Mr. Wappel: Can we sleep on it?

Mr. Blackburn: When I say "narrow" it, I don't want to exclude the legitimate victims of an offence.

The Chairman: That's right, and a witness can be a legitimate victim.

Mr. Blackburn: Well, let them argue it under the emotional... They could argue it as emotional damage done as a witness to an offence. But the onus would be on them to argue that they were a victim. They wouldn't be automatically included as a victim, because they were not directly... In other words, it was not their body or their mind that was damaged either physically or emotionally by the offender.

The Chairman: I call the question.

Mr. Wappel: What question?

The Chairman: On the word "direct".

Mr. Blackburn: I move to amend amendment G-X by inserting the word "direct" immediately before the word "result" in proposed paragraph 26.(3)(a).

The Chairman: All right, we are voting on the subamendment to amendment G-X, where we put in the word "direct".

Subamendment negated

Amendment agreed to

Mr. Blackburn: I want to see where it's going to go tomorrow. I mean, we have a commitment from the government people to look into it. We have no commitment that this is going to go up front at the beginning of the bill.

The Chairman: That's right, but it's passed already, so...

Mr. Blackburn: Well, okay.

The Chairman: We want to finish clause 26 if we can.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I propose amendment G-17.2, the minister's proposal. He feels strongly that it flows out of the evidence.

I move to amend clause 26 of Bill C-36 by adding, immediately after line 26 on page 13, the following:

Other persons may request information

[See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: Give me a minute to look at it.

Mr. Thacker: This covers the Mr. Takahashi situation, where you have 25 charges laid, they proceed on three of them, and then they stay the rest. We want the others to be in.

[Translation]

Le président: Je vous dis franchement que, selon moi, cela réduit la portée de la définition.

M. Blackburn: C'est ce que je voulais.

M. Wappel: Donnons-nous le temps d'y réfléchir.

M. Blackburn: Mais, en restreignant la portée de la définition, je n'entends pas du tout en exclure les personnes qui sont effectivement victimes d'une infraction.

Le président: Oui, le témoin, par exemple, peut très bien avoir, lui aussi, été victime d'une infraction.

M. Blackburn: Là, cela relève du dommage moral... Ainsi, la personne ayant assisté à une infraction, pourrait faire valoir que celle-ci lui a causé un préjudice moral. Il lui faudrait tout de même prouver qu'elle en a été victime. Une telle personne ne serait pas automatiquement considérée comme une victime dans la mesure où elle n'a pas subi un dommage immédiatement imputable... Autrement dit, l'infraction n'a pas directement entraîné, pour son corps ou son esprit, un préjudice physique ou moral.

Le président: Je demande que la question soit mise en délibération.

M. Wappel: Quelle question?

Le président: La question du mot «immédiat».

M. Blackburn: Je propose la modification du projet d'amendement G-X par l'ajout du mot «immédiat», juste après le mot «suite» dans le projet d'alinéa 26.(3)a).

Le président: Entendu. Nous allons maintenant mettre aux voix la modification du projet d'amendement G-X, c'est-à-dire le rajout du mot «immédiat».

Ce sous-amendement est rejeté

Le projet d'amendement est adopté

M. Blackburn: J'aimerais savoir ce qu'il en sera demain. Les représentants du ministère se sont engagés à étudier la question. Ils ne se sont pas engagés de mettre la définition au début du texte.

Le président: C'est vrai, mais l'amendement a été adopté, donc...

M. Blackburn: Bon.

Le président: Nous aimerais tout de même en finir avec l'article 26.

M. Thacker: Monsieur le président, je propose l'amendement G-17.2, c'est-à-dire celui qui est proposé par le ministre. Il estime que celui-ci s'impose compte tenu des avis recueillis.

Je propose donc que l'article 26 du projet de loi C-36 soit modifié, par insertion, après la ligne 19, page 13, de ce qui suit:

Communication des renseignements à d'autres personnes

[Voir *Procès-verbaux*]

Le président: Donnez-moi un instant pour examiner cela.

M. Thacker: Cela permet de tenir compte d'affaires comme celle de monsieur Takahashi, où il y a 25 chefs d'accusation; la poursuite n'en retient que trois, les autres sont abandonnés. Nous voulons qu'ils soient tous communiqués.

[Texte]

Mr. Blackburn: Is that all it does?

Mr. Thacker: Yes.

Mr. Blackburn: So they would be included, for the purposes of this bill, in all the other requests for information and everything else a victim would be entitled to.

Ms Kingston: That's right.

Mr. Wappel: I'm sorry, Mr. Chairman, but quickly, what is the distinction between proposed subsections 26.(4) and (5)?

Ms Kingston: Because of the way clause 26 is drafted, subclause 26.(1) refers to an offender and subclause 26.(2) refers to a person, no longer a federal offender, who has been transferred from the federal system into the provincial system. So they just repeated the drafting to avoid just saying "person". It's very technical.

Amendment agreed to

• 1805

The Chairman: We now have new clause NDP-6.

Mr. Blackburn: I don't have this on my list.

The Chairman: Oh, I'm terribly sorry. The NDP-6 is for a new clause.

Mr. Blackburn: That's clause 27.

The Chairman: Yes, he has it listed here with the clause 26s. I'm going to have to speak to this boy.

Clause 26 as amended agreed to on division

The Chairman: This is a good place to take a break. We will open up the Thursday meeting with NDP-6. Please be prepared, Mr. Blackburn.

A voice: It's Wednesday.

The Chairman: What time tomorrow?

A voice: It's at 3.30 p.m.

The Chairman: I'll see you all tomorrow. The meeting is adjourned.

[Traduction]

M. Blackburn: C'est son unique but.

M. Thacker: Oui.

M. Blackburn: Ainsi, aux fins de ce projet de loi, ils seraient également communiqués à la victime dans le cadre des renseignements auxquels elle peut prétendre.

Mme Kingston: C'est cela.

M. Wappel: Excusez-moi, monsieur le président, mais pourrais-je savoir, très brièvement, la différence entre les projets de paragraphes 26.(4) et (5)?

Mme Kingston: L'article 26 est ainsi rédigé que son paragraphe 26.(1) s'applique à un délinquant, alors que le paragraphe 26.(2) s'applique à une personne qui n'est plus détenue dans un pénitencier fédéral mais qui a été transférée à un établissement correctionnel provincial. On a donné cette forme-là à l'article pour éviter d'avoir à utiliser, dans les deux cas, le mot «personne». Je reconnaiss que c'est un simple détail technique.

L'amendement est adopté

Le président: Il y a maintenant le nouveau projet d'article NPD-6.

M. Blackburn: Il ne figure pas sur ma liste.

Le président: Désolé. Le NPD-6 est un nouveau projet d'article.

M. Blackburn: C'est l'article 27.

Le président: Oui, il figure ici sous l'article 26s. Il va falloir que je m'explique avec lui.

L'article 26 modifié est adopté à la pluralité des voix.

Le président: Nous pourrions, je crois, en profiter pour suspendre nos travaux. Nous reprendrons jeudi avec l'examen du projet NPD-6. Monsieur Blackburn, tenez-le vous pour dit.

Une voix: C'est mercredi.

Le président: Quelle heure demain?

Une voix: Quinze heures trente.

Le président: À demain, donc. La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Ministry of the Solicitor General:

Paula Kingston, Acting Director, Strategic and Legislative Policy.

TÉMOIN

Du ministère du Solliciteur général:

Paula Kingston, directrice p.i., Politiques stratégiques et législation.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9